

CHAPITRE II

CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

Organisation des pouvoirs locaux

Services Publics

ORGANISATION POLITIQUE

ET ADMINISTRATIVE LOCALE

I. Les pouvoirs.

Les bases du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans le Territoire sont établies par la Constitution du 13 octobre 1946. L'article 76 stipule en effet que "Le représentant du Gouvernement dans chaque Territoire ou groupe de Territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le Chef de l'administration du Territoire. Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement". Les articles 77 et 87 stipulent respectivement; "Dans chaque Territoire est instituée une Assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette Assemblée sont déterminées par la loi" et "Les collectivités territoriales (dont les Territoires d'outre-mer, art. 85) s'administrent librement par des Conseils élus au suffrage universel".

La création de l'Assemblée représentative du Cameroun, en donnant à celle-ci des prérogatives comparables à celles d'un Conseil Général départemental, a, inévitablement, diminué les attributions du Chef du Territoire dont les pouvoirs se rapprochent de plus en plus de ceux d'un Préfet Métropolitain; la tendance officiellement déclarée de la politique adoptée pour le Gouvernement de l'Union française étant que les Territoires d'outre-mer doivent être amenés à perfectionner leurs institutions démocratiques et pour ce faire à recevoir des institutions de plus en plus semblables à celles dont jouissent les populations des départements. Il convient donc d'étudier d'abord le fonctionnement de l'Assemblée locale, dont la compétence nouvelle est venue limiter celle du pouvoir exécutif local.

A. L'Assemblée Représentative

a) Historique

Ainsi que l'indique le Rapport présentant le Décret, pris en la forme

de règlement d'administration publique, du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Cameroun, le texte a été pris en vertu de la loi du 7 octobre 1946 par laquelle l'Assemblée Nationale avait fixé le 1er juillet 1947 comme date limite pour l'organisation des Assemblées locales. Ces textes, "dont les dispositions ont un caractère temporaire, précise le Rapport, permettront une mise en plan rapide des Assemblées locales . . . une loi devra intervenir pour fixer le régime définitif de ces assemblées".

Avant l'établissement d'assemblées représentatives élues, existait au Cameroun un Conseil consultatif et financier créé par un décret du 4 mai 1942. Il était composé de fonctionnaires chefs de services, de six notables africains désignés sur des listes préparées par les chefs régionaux, deux citoyens français représentant les missions catholiques et protestantes. Le Conseil était consulté sur toutes matières économiques et financières, en particulier sur le budget annuel, l'établissement de taxes et impôts, les travaux publics.

Un décret du 9 octobre 1945 avait créé une première Assemblée représentative au Cameroun. Cette Assemblée était composée de membres élus par les citoyens français, et de membres désignés par les non-citoyens; 8 d'entre-eux étaient désignés par un collège de chefs africains, collège composé de chefs ayant plus de 5,000 personnes sous leur commandement, et 2 d'entre eux désignés par un collège à deux degrés composé de représentants des groupements de production (spécialement les coopératives africaines). Cette première Assemblée avait des attributions et un fonctionnement généralement analogues à ceux qui furent donnés par la suite par le décret du 5 octobre 1946; toutefois, son Président était obligatoirement un citoyen de statut français, et ses attributions étaient plus restreintes.

L'Assemblée se réunit pour la première fois en session ordinaire le 30 avril 1946, et élit le docteur Grassard comme Président. Avertie que le Gouvernement central préparait une nouvelle législation généralisant la création d'assemblées locales sur des bases plus larges et plus représentatives, elle ajourna sa session en confiant à sa Commission permanente le

soin d'expédier les affaires courantes et de préparer les travaux de la prochaine session.

Par arrêté du 13 novembre 1946, le Chef du Territoire promulgua au Cameroun le décret du 25 octobre 1946 créant l'assemblée locale au Cameroun.

En même temps qu'il convoquait l'ancienne Assemblée pour commencer les travaux de session ordinaire le 30 novembre 1946 à Douala, le Chef de Territoire prenait les mesures nécessaires pour l'élection des membres de la nouvelle Assemblée; les électeurs des premier et deuxième collèges étaient convoqués pour le 22 décembre 1946, et, si nécessaire, le 19 janvier 1947.

b) Organisation des élections.

Par arrêté du 13 novembre 1946, il organisait les circonscriptions électorales en vue de ces élections ainsi qu'il suit:

Collèges des citoyens de statut français

<u>Circonscriptions</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Régions Nord-Cameroun et Bénoué	1
Adamaoua	1
Nyong-et-Sanaga et M'Bam	3
Haut-Nyong et Iom et Kadei	1
N'Tem	1
Kribi	1
Sanaga-Maritime	1
Bamileké	1
Bamoun	1
Mungo	1
Wouri	<u>4</u>
Total des sièges	16

Collège des administrés français et citoyens
ayant conservé leur statut personnel:

<u>Circonscriptions</u>	<u>Chiffre de la population</u>	<u>nombre de sièges</u>
Régions Nord Cameroun	664 845	5
Bénoué	251 566	2
Adamoua	156 119	1
M'Bam	106 234	1
Lom-et-Kadéi	122 737	1
Haut-Nyong	80 584	1
Nyong-et-Sanaga	444 901	4
N'Tam	151 136	1
Kribi	46 977	1
Sanaga Maritime	160 439	1
Bamileké	394 439	3
Bamoun	75 015	1
Mungo	122 995	1
Wouri	37 751	1
Total des sièges		24

Le premier collège envoie donc seize membres à l'Assemblée représentative; le second collège envoie vingt-quatre membres.

Par un arrêté du 19 novembre 1946, le Chef du Territoire fixait les modalités d'application d'un décret du 5 octobre 1946 relatif à la présentation des candidats et à l'organisation des campagnes électorales pour les élections à l'Assemblée. Était prévue l'organisation de commissions, composées des candidats en présence, présidées par un magistrat, et assistées du receveur local des postes et du greffier de la juridiction. Le rôle de ces organes est d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et de circulaires dont le texte est remis par les candidats. Elles établissent le coût des frais résultant de ces travaux (sur la base de 200 francs le 1,000 pour les bulletins de vote et 1,000 francs le 1,000 pour les circulaires) et perçoivent les sommes correspondantes versées par les candidats.

c) Listes électorales

Les élections se font sur la base du suffrage universel, introduit par la loi du 5 octobre 1946 qui en a étendu le principe à tous les Territoires d'outre-mer.

Toutefois, la loi a prévu l'établissement de deux listes électorales distinctes et a limité l'exercice du suffrage aux éléments les plus évolués de la population. Les raisons en ont été exposées par le représentant spécial du Cameroun au cours de la quatrième session du Conseil de tutelle; inexistence d'un système d'Etat civil permettant l'établissement de listes électorales complètes, organisation sociale de certaines populations incompatible avec le principe du vote individuelle, nécessité de procéder à l'installation progressive d'un suffrage universel.

Aux termes du décret du 25 octobre 1946 créant l'Assemblée représentative, le corps électoral est divisé en deux collèges. Sur les listes électorales servant à l'élection des Membres composant la première section de l'Assemblée sont inscrits les citoyens de statut français des deux sexes non frappés d'une incapacité électorale.

Sur les listes électorales servant à l'élection des Membres composant la deuxième section de l'Assemblée, sont inscrites les personnes formant le corps des "capacitaires" créé par la loi électorale du 5 octobre 1946, c'est-à-dire les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de 21 ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes:

1. Notables évolués dont le statut est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;
2. Membres et anciens membres des assemblées locales (Conseils de gouvernement, Conseils d'administration, municipalités, Chambres de commerce, Chambres d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles);
3. Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance;
4. Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons

de la Libération, titulaires de la Médaille militaire, de la Médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la Médaille coloniale, du Mérite agricole, du Mérite maritime, d'un ordre colonial français et de distinctions honorifiques locales dont la liste est fixée pour le Territoire par arrêté du Commissaire de la République et approuvée par le Ministre de la France d'outre-mer;

5. Fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier;

6. Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

7. Ministres des cultes;

8. Militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première portion ou la deuxième portion du contingent;

9. Commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, titulaires d'une patente;

10. Chefs ou représentants des collectivités indigènes et chefs de villages;

11. Propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

12. Titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

La loi no. 47-1606 du 27 août 1947 a ajouté une treizième catégorie.

13. Ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe.

L'article 3 du décret du 25 octobre 1947 organisant l'Assemblée stipule que "Le deuxième collège, qui élit les membres de la deuxième section, comprend les citoyens ayant conservé leur statut personnel, ainsi que les administrés français, des deux sexes, ayant l'exercice des droits politiques, inscrits sur les listes électorales du Territoire et non frappés d'une incapacité électorale".

Les "administrés français" sont les africains n'ayant acquis ni le statut de citoyens français ni le statut d'évolués, c'est-à-dire la très grande majorité des habitants. L'acquisition du statut d'évolué, créé par un décret du 7 mai 1945, avait pour conséquences essentielles de soustraire l'évolué au régime de l'indigénat c'est-à-dire le régime des sanctions de police administrative, et de l'admettre dans un corps électoral constitué pour certaines consultations locales. Ce régime a perdu sa portée pratique du fait de la suppression du régime de l'indigénat, effectuée au Cameroun et au Togo par un décret du 20 février 1946, et par l'introduction du suffrage universel effectuée par la loi du 5 octobre 1946.

d) Revision des listes électorales

Par un arrêté du 25 janvier 1947, le Chef du Territoire organisa, pour l'année 1947, le système de la revision des listes électorales, système basé sur la loi du 7 juillet 1874 en usage en France. La revision doit, en principe, s'opérer tous les ans. Des commissions établissent, dans chaque circonscription électorale, les additions et retranchements à apporter aux listes de l'année précédente, et mettent ces listes et leurs modifications à la disposition de la population. Les électeurs, dûment avisés, ont un délai de 10 jours pour formuler leurs demandes d'inscription. Dans chaque circonscription, une autre commission, dite de jugement des réclamations, statue sur les demandes et dresse la liste complète de tous les électeurs et électrices autorisés à voter dans la circonscription. Appel de ces décisions peut être fait par les électeurs devant le juge de paix. Un registre électoral reste en permanence dans la circonscription à la disposition des électeurs. Toutes les opérations de revision des listes électorales doivent être terminées impérativement dans un délai fixé généralement à deux mois.

Les inscrits sur les listes électorales du Territoire s'élevaient en 1947, aux chiffres suivants:

1er collège	2,590 inscrits
-------------	----------------

2ème collège	39,615 inscrits
--------------	-----------------

soit 42,205 électeurs pour une population totale d'environ 2,800,000 habitants (environ un électeur pour 67 habitants).

e) Opérations électorales. - Eligibilité - Recours.

Ainsi qu'on l'a vu, le Territoire est divisé en circonscriptions électorales proportionnellement au chiffre de la population, sans qu'une circonscription puisse se voir attribuer plus de cinq sièges. Dans chaque collège, les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour, nul ne peut être élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et, en outre, si le nombre de ces suffrages n'égale au moins le quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages.

Un intervalle de trente jours doit être observé entre la date de la convocation des électeurs, faite par arrêté du Chef du Territoire, et le jour de l'élection, toujours fixé un dimanche. Les candidats forment des listes et font déclaration de candidature. Les opérations électorales comportent la constitution des bureaux de vote, les opérations de vote, le dépouillement immédiat du scrutin par les bureaux eux-mêmes. Le recensement général des votes est fait par une commission présidée par un magistrat et siégeant au chef-lieu du Territoire.

Sont éligibles les personnes des deux sexes âgées de 23 ans jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrites sur les listes électorales, domiciliées depuis trois ans au moins dans le Territoire, sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Le décret prévoit qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires et fonctionnaires d'autorité en exercice dans le Territoire et dans la métropole, ne peuvent être élus membres de l'Assemblée, ou que leurs fonctions sont incompatibles avec le mandat électoral.

Le mandat des membres de l'Assemblée est gratuit; toutefois, les frais de déplacement des membres sont remboursés et une indemnité journalière leur est versée pendant la durée des sessions.

Tous les membres sont élus pour cinq ans et rééligibles.

L'Assemblée se renouvelle intégralement.

Le décret du 25 octobre 1946 stipule les conditions dans lesquelles les élections peuvent être contestées soit par des électeurs, des candidats ou des membres de l'Assemblée, soit par le Chef du Territoire. Les recours contre les élections sont portés, en première instance devant le Conseil local du contentieux, et en appel devant le Conseil d'Etat à Paris.

f) Fonctionnement de l'Assemblée.

L'Assemblée se réunit en principe au chef-lieu du Territoire; toutefois, elle s'est réunie précédemment tantôt à Yaoundé, tantôt à Douala.

Bien qu'elle soit composée de deux sections correspondant aux deux collèges électoraux comprenant respectivement 16 et 24 Membres, elle ne forme qu'une seule assemblée dont toutes les délibérations ont lieu en commun.

Elle tient chaque année deux sessions ordinaires; l'une s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril, l'autre entre le 1er juillet et le 31 août. La seconde est communément appelée la "session budgétaire" du fait que l'Assemblée y discute et vote le budget ordinaire annuel du Territoire, selon la tradition établie par les Conseils Généraux des anciennes colonies. Les sessions ordinaires durent trente jours. Elle peut également tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du Chef du Territoire, soit à la demande écrite des deux tiers des membres, adressée au Président; la durée des sessions extraordinaires est de quinze jours.

Le Président et le bureau de l'Assemblée sont élus au scrutin secret et à la majorité des voix, pour une durée fixée par le règlement intérieur de l'Assemblée.

Le Président a seul la police de l'Assemblée; il peut faire expulser de la salle ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

A l'ouverture de la session, les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un des membres en exercice sont présents; si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée au troisième jour qui suit, et les délibérations sont alors valables, quelque soit le nombre des membres présents.

En cours de session, et après un renvoi de la discussion au lendemain, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des membres.

L'Assemblée établit elle-même son règlement intérieur pour toutes les modalités relatives à son fonctionnement qui ne sont pas prévues par le Décret l'organisant. Elle règle elle même l'ordre de ses délibérations et établit les procès verbaux de ses séances.

Les articles 29 et 30 de ce Décret prévoient les cas dans lesquels les actes de l'Assemblée peuvent être annulés. D'une part, peuvent être annulés par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (le Conseil d'Etat entendu) les actes et délibérations relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions de l'Assemblée. D'autre part, est nulle toute décision, quelque en soit l'objet, prise hors du temps ou du lieu des séances; la nullité de telles décisions est prononcée par un arrêté, motivé du Chef du Territoire.

Celui-ci peut prendre part aux discussions et assister aux votes de l'Assemblée, sauf lorsque celle-ci procède à l'apurement des comptes du Chef du Territoire.* Durant les travaux de la session, l'administration est représentée par le Secrétaire Général du Gouvernement ou un autre fonctionnaire désigné par le Chef du Territoire; ce représentant de l'administration assiste de droit à toutes les séances. En outre, l'Assemblée peut demander au Chef du Territoire d'entendre les Chefs de service sur les matières entrant dans leurs attributions.

L'article 32 du Décret organique stipule que la dissolution ou la suspension de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en Conseil des Ministres.

g) Attributions de l'Assemblée

La compétence de l'Assemblée dépend de la nature des matières; pour les unes elle a le pouvoir de décision, pour les autres elle n'a qu'un rôle consultatif. Les affaires sont préparées par les soins du Chef du Territoire

* La longue tradition établie dans les Colonies à Conseils Généraux est que le Gouverneur ouvre la session en prononçant un discours où il expose la politique de son administration, et n'assiste pas aux séances de l'Assemblée, sauf circonstances exceptionnelles.

et les services; les décisions de l'Assemblée sont exécutées par le Chef de Territoire.

1. Matières délibérées par l'Assemblée:

1) L'Assemblée délibère, c'est-à-dire discute et prend des décisions définitives sur les matières suivantes:-

1) Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public;

2) Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

3) Mode de gestion des propriétés du territoire;

4) Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du Territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires;

6) Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

7) Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et les legs. La délibération du Conseil qui intervient ensuite à effet du jour de cette acceptation;

8) Classement, déclassement et direction des routes;

9) Construction de route, ordre et exécution des travaux;

10) Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

11) Concessions faites à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

12) Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

13) Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

14) Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

15) Conditions d'exploitation par le territoire, des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

16) Encouragement à la production;

17) Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

18) Organisation des caisses d'épargne;

19) Bourses d'enseignement;

20) Habitations à bon marché et coopératives;

21) Organisation du tourisme;

22) Tarifs des frais de justice;

23) Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

24) Urbanisme;

25) Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, perçus au profit du territoire, y compris les droits d'importation et d'exportation, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

26) Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

27) Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres, en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire;

L'article 34 du Décret organique stipule toutefois que l'assemblée délibère sur les matières ci-dessus "Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946". *

* Il s'agit du plan FIDES. Les Sociétés d'Etat créées conformément à la loi d'avril 1946 sont prévues comme devant fonctionner "avec les méthodes et la souplesse des entreprises commerciales et industrielles privées" et ne sont soumises qu'au contrôle administratif qu'à posteriori. La loi prévoit que les contributions des territoires à ce plan seront votées par les Assemblées locales; elle prévoit également que le Comité Directeur du plan doit comprendre quatre parlementaires désignés par la Commission des Territoires d'Outre-mer de l'Assemblée Nationale.

Les délibérations de l'Assemblée prises sur les matières énumérées plus haut sont définitives et deviennent exécutoires:

a) si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi (voir articles 29 et 30 cités plus haut) par le Chef de Territoire, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le Chef du Territoire doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la Commission permanente;

b) si l'^{annulation}~~annulation~~ n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la notification prévue ci-dessus. Cette annulation doit être prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique (Conseil d'Etat entendu).

Aucune délibération de l'assemblée représentative du Cameroun n'a été, jusqu'à présent, l'objet d'un recours en annulation par le Haut Commissaire.

2. Taxes, Impôts et Contributions de toute nature.

L'article 36 du Décret organique établit les règles spéciales à suivre pour les délibérations relatives aux taxes et impôts. Ces règles sont les mêmes que celles appliquées aux délibérations des Conseils Généraux des Départements actuels d'outre-mer anciennement connus comme "Vieilles Colonies".

a) Délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature (y compris les droits d'importation et d'exportation). Elles ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, si le décret d'approbation n'est pas pris dans les 90 jours de la date de réception du texte au Ministère de la France d'outre-mer à Paris (date notifiée aux Présidents de l'Assemblée et de la Commission permanente) les délibérations sont considérées comme approuvées; elles sont définitives et exécutoires.

Le Conseil d'Etat peut demander des suppléments d'information ou des modifications; les Présidents de l'Assemblée et de la Commission sont saisis d'urgence de ces demandes. Cette procédure interrompt le délai de 90 jours prévu plus haut. Si l'Assemblée adopte les modifications proposées

par le Conseil d'Etat, les délibérations sont définitives et rendues exécutoires par arrêté du Chef du Territoire pris dans un délai de 30 jours. Si l'Assemblée les refuse, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive.

b) Délibérations portant sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, droits d'importation et d'exportation, centimes additionnels perçus au profit de collectivités autres que le Territoire, emprunts et garanties pécuniaires. Les délibérations de l'Assemblée relatives à ces matières sont définitives et rendues exécutoires par un arrêté du Chef du Territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par un décret du Conseil d'Etat dans les 90 jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au Ministère, date qui est notifiée aux Présidents de l'Assemblée et de la Commission.

Toutefois, ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du Ministère de la France d'outre-mer.

3. Matières sur lesquelles l'Assemblée donne son avis.

L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les matières suivantes:

1) Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, l'octroi des concessions rurales supérieures à 200 hectares et des concessions forestières supérieures à 500 hectares. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions agricoles jusqu'à 1,500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2,500 hectares; au-dessus, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française;

2) Sous la même réserve, l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A;

3) L'organisation administrative du territoire;

4) L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

- 5) La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;
- 6) Le régime domanial;
- 7) La réglementation en matière de chasse et de pêche;
- 8) La réglementation en matière de travaux publics;
- 9) Le régime du travail et de la sécurité sociale;
- 10) Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;
- 11) La réglementation en matière de procédure civile exception faite de l'organisation judiciaire;
- 12) La réglementation sur les loyers;
- 13) La réglementation de l'état civil;
- 14) L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);
- 15) Organisation du crédit agricole, commercial et industriel du territoire;
- 16) L'organisation des cadres locaux;
- 17) L'organisation du notariat, des professions d'avocat-défenseur, d'huissiers, de commissaires-priseurs, de courtiers et autres officiers ministériels et d'agents d'affaire;
- 18) Régime pénitentiaire local.

L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

4. Discussion et vote du budget local.

Le budget du territoire, établi en monnaie locale, est préparé par le Chef du Territoire et présenté par lui à l'Assemblée qui le discute et le vote chapitre par chapitre.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au Chef du Territoire; toutefois la création d'emplois nouveaux et le relèvement des crédits de personnel sont à l'initiative du Chef du Territoire.

L'article 38 du Décret organique prévoit une autre règle destinée à préserver l'équilibre budgétaire; aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue par l'assemblée si elle ne trouve pas sa contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée

d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Au cours de l'exercice budgétaire, tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée; les virements d'article à article dans un même chapitre sont effectués après avis de la Commission permanente.

Les prélèvements sur la Caisse de Réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions que le Budget ordinaire.

Les dépenses inscrites au Budget sont de deux ordres: dépenses facultatives que l'Assemblée est libre de voter ou non, et dépenses obligatoires.

Les dépenses obligatoires se rapportent (article 39):

a) aux dettes exigibles et à la contribution du territoire à la caisse intercoloniale des retraités;

b) aux traitements et indemnités du Chef du Territoire, loyer, ameublement et entretien de sa résidence (les textes conservent l'ancienne expression "hotel"), frais de son secrétariat, et aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou des décrets;

c) aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public, à la santé publique et aux fonds spéciaux;

d) à toute dépense imposée par une disposition législative.

Si des dépenses obligatoires ont été omises ou si les crédits votés par l'Assemblée sont estimés insuffisants par le Chef du Territoire, le Conseil d'administration entendu, il y est pourvu par le Chef du Territoire par décision prise en conseil d'administration, à titre provisoire, soit à l'aide de fonds libres soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Le Chef du Territoire en avise le Président de l'Assemblée et en réfère d'urgence à Paris; le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par un décret pris en Conseil d'Etat, et équilibré soit par des fonds libres soit par le moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret.

A l'exception du cas spécial où des dépenses obligatoires ont à être rétablies, le Chef du Territoire ne peut modifier aucune dépense régulièrement votée par l'Assemblée. De même, aucune création d'emploi ne peut être faite au cours de l'exercice budgétaire si l'Assemblée n'a pas voté des crédits budgétaires à cet effet.

Si l'Assemblée ne se réunissait pas, ou se séparait sans avoir voté le budget, le Ministre de la France d'Outre-Mer l'établirait, sur la proposition du Chef de Territoire, sur la base des dépenses et des revenus du budget précédent.

5. Autres attributions de l'Assemblée.

L'article 47 du Décret stipule que "sont applicables l'article 56 de la loi du 10 août 1871 et l'article 316 du décret du 30 décembre 1912". Le premier de ces textes concerne l'organisation des Conseils généraux; il prévoit que le Chef du Territoire, à la première session annuelle de l'assemblée, présente à celle-ci un rapport relatif aux affaires sur lesquelles celle-ci aura à se prononcer, et qu'à la seconde session, l'Assemblée est mise au courant de la situation du Territoire par un rapport spécial du Chef du Territoire. En pratique, les sessions sont ouvertes par le Chef de Territoire dont le discours traite de l'administration du Territoire, le discours prononcé à l'ouverture de la deuxième session portant plus particulièrement sur les questions budgétaires; les affaires sont présentées à l'Assemblée avec des rapports préparés par les services administratifs et étudiés au préalable par la Commission permanente.

Le deuxième texte réfère à l'examen des comptes du Territoire qui sont présentés à l'Assemblée, chaque année pour l'exercice écoulé, et qu'il entre dans ses attributions d'examiner et d'épurer.

L'article 44 du décret prévoit qu'elle "peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au Ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du Territoire à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics".

L'article 45 prévoit qu' "elle peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux des renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions".

Enfin l'article 47 prévoit qu' "elle peut adresser au Chef du Territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le Territoire".

h) La Commission permanente.

Chaque année l'Assemblée élit une Commission permanente, composée de 3 membres au moins et 5 membres au plus, dont deux au moins doivent appartenir à la première section; ils sont rééligibles. La Commission élit son président et son secrétaire et siège en général au chef-lieu du Territoire, à moins de disposition contraires prises conformément aux textes (loi du 10 août 1871).

L'article 51 du Décret organique stipule que la Commission règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite. En règle pratique, cette délégation est générale, c'est-à-dire que la Commission a qualité pour régler toutes les affaires de la compétence de l'Assemblée. Néanmoins, la Commission peut renvoyer l'affaire pour décision par l'Assemblée elle-même. D'autre part, la Commission intervient lorsque les textes prévoient que les affaires lui seront soumises. Enfin, elle peut être appelée à donner son avis sur les affaires que le Chef du Territoire estime devoir lui soumettre.

De son côté, la Commission peut appeler l'attention du Chef du Territoire sur toute affaire rentrant dans sa compétence.

Le Chef du Territoire doit lui adresser, au début de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiements effectués le mois précédent et concernant le budget local. Une des activités essentielles de la Commission est, en effet, de suivre de très près et dans le détail l'exécution du budget, en recettes et en dépenses, par les services administratifs.

Il entre notamment dans les attributions de la Commission (article 38) d'autoriser l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve en cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée; ces opérations sont effectuées sur arrêtés du Chef du Territoire et sont soumises à la ratification de l'Assemblée lors de sa prochaine session.

Dix jours au moins avant l'ouverture de chacune des sessions de l'Assemblée, la Commission permanente doit recevoir les dossiers des affaires à soumettre à l'Assemblée. La Commission peut, dans la limite de son mandat, statuer sur ces affaires qui sont alors enlevées de l'ordre du jour. Elle peut laisser la décision à l'Assemblée et inscrire les affaires pour l'examen de celle-ci, présentant simplement ses observations dans un rapport.

La Commission a donc un double rôle à jouer: elle agit, d'une part, comme délégué de l'Assemblée et d'autre part comme organe d'information de l'Assemblée. Dans ce dernier rôle, aucun désaccord ne peut intervenir entre elle et l'administration. Dans son rôle de délégué de l'Assemblée, par contre, des difficultés peuvent surgir; la matière est réglée par l'article 35 de la loi de 1871 sur les Conseils généraux, article applicable en vertu de l'article 49 du Décret organique de l'Assemblée. Les règles sont les suivantes: a) si la décision prise par la Commission n'est pas conforme aux propositions faites par le Chef du Territoire, celui-ci a le droit de soumettre le différend à l'Assemblée représentative qui statuera au cours de sa prochaine session; b) si le différend entre la Commission et l'administration est de nature à rendre impossible la bonne marche de l'administration, ou si la Commission excède ses pouvoirs, le Chef du Territoire convoque immédiatement l'Assemblée représentative qui tranche le conflit. Cette situation se présente rarement; elle ne s'est pas présentée au Cameroun.

1) Autres dispositions.

Il est intéressant de noter qu'en vertu de l'article 53 du Décret organique, et pour l'application au Cameroun des textes métropolitains relatifs au fonctionnement de l'Assemblée et qui lui sont applicables, "le Territoire et la circonscription électorale sont substitués ~~respectivement~~ respectivement au département et au canton", "les attributions dévolues au Ministre de l'intérieur sont conférées au Ministre de la France d'outre-mer", "les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues au Chef du Territoire". Le rôle de l'Assemblée représentative,

ses attributions, sa position vis-à-vis de l'administration locale et vis-à-vis du pouvoir central, sont, en effet, les mêmes que ceux du Conseil Général dans un département métropolitain. Il y a, toutefois, une différence à noter: c'est que du fait d'une part de l'éloignement géographique, et d'autre part, de la personnalité croissante que développent les Territoires prenant conscience de leur individualité par rapport au pouvoir central (tandis que les départements métropolitains sont statiques sous ce rapport), les Assemblées locales exercent en fait un rôle proportionnellement plus important que les Conseils Généraux des départements; d'où leur tendance à tirer un parti maximum des attributions qui leur sont reconnues, et celle de jouer le rôle de "petits parlements locaux" qui leur a été reproché dans le passé.

j) Sessions de l'Assemblée.

La nouvelle Assemblée, élue les 22 décembre 1946 et 19 janvier 1947 sur les bases du décret du 25 octobre 1946, se réunit, pour la première fois, en session extraordinaire à Yaoundé, chef-lieu administratif du Territoire, pour une durée de 4 jours. Elle procéda à la formation de son bureau définitif et à l'élaboration de son règlement intérieur. Elle procéda également à l'élection de trois conseillers de la République appelés à représenter le Cameroun au Conseil de la République, et élit les membres de ses commissions.

Durant l'année 1947, elle se réunit en ses deux sessions ordinaires pour l'examen et le vote du budget et l'expédition des affaires de sa compétence.

Durant l'année 1948, elle se réunit à Yaoundé, en session ordinaire, du 15 au 30 avril, et du 30 septembre au 15 octobre. En outre, elle fut convoquée en session extraordinaire le 8 novembre pour une durée de sept jours afin notamment de procéder à l'élection d'un conseiller de la République par la première section et de deux conseillers de la République par la deuxième section.

k) Composition et aspects politiques.

La première section de l'Assemblée, celle des citoyens de statut

français, comprend seize membres, notamment M. Giard, représentant du Cameroun au Conseil de la République, M. Guyard, représentant à l'Assemblée de l'Union française. Les représentants pour la région de Douala sont: MM. Guyard, employé de la Chambre de commerce, Giard, planteur, et Faillet, fonctionnaire colonial en disponibilité; les représentants pour la région de Yaoundé sont: R.P. Dehon, M. Coron, exploitant forestier, Me. Foultier, avocat.

Parmi les membres de la seconde section figurent plusieurs chefs, dont Seydou, sultan de Foulbam, le Lamido de Banyo, Martin Abga, Chef des Broudos de Yaoundé et d'autres chefs; y figurent les camerounais évolués, des secrétaires de syndicats, des instituteurs, un prêtre camerounais, y figurent également MM. Mamadjoul Soppo Priso (Vice-Président) Edébé, représentants camerounais à l'Assemblée de l'Union française.

Le Président de l'Assemblée est le docteur Grassard, le Président de la Commission permanente est le R.P. Dehon.

L'atmosphère des débats de l'Assemblée est apolitique, celle-ci n'introduisant pas de considérations politiques dans sa gestion des affaires du Cameroun.

L'Assemblée représentative, chargée de la gestion des intérêts propres au Territoire, est donc essentiellement une Assemblée Administrative. On a vu qu'aux termes de l'article 44 du Décret organique, elle n'est pas autorisée à présenter des observations relatives à des problèmes d'ordre politique. C'est au Chef du Territoire qu'il appartient d'apprécier le caractère des observations faites par l'Assemblée et il lui appartient, par l'intermédiaire de son représentant s'il échet, de leur opposer la question préalable. Si l'Assemblée passait outre, le Chef du Territoire demanderait l'annulation par décret des observations d'ordre politique.

Le cas ne s'est pas présenté pour l'Assemblée du Cameroun. Il s'est présenté, dans le passé, pour les Conseils généraux des "vieilles colonies" qui fonctionnaient, et fonctionnent selon des règles très similaires. Les vœux et observations considérées comme politiques étaient relatifs à

des questions que le Gouvernement Central considèrerait comme appartenant à sa compétence ou ne devant pas être pris en considération pour la gestion des affaires publiques: nomination ou maintien de certains fonctionnaires pris à partie par l'Assemblée, forme du gouvernement, considération dérivant de la politique suivie par des formations politiques etc.

Du fait de la présence au sein de l'assemblée représentative de représentants dans les assemblées métropolitaines (Assemblée de l'Union française, Conseil de la République, et éventuellement Assemblée Nationale), qui sont des organes essentiellement politiques, et du fait que les élections à l'assemblée représentative sont faites sur des bases politiques, avec formation de partis locaux, il est évident que sans que l'assemblée soit autorisée à traiter ouvertement des affaires publiques sur une base politique, des considérations d'ordre politique influencent les débats et ses décisions.

Ce que le législateur a désiré, c'est que l'assemblée représentative, évitant de se transformer en un organe politique ouvert aux querelles des partis, se consacre aussi entièrement que possible à la gestion des affaires publiques.

Le terme "politique" doit donc être interprété comme se référant à la politique des partis et aux formes de gouvernement. Il ne peut pas être interprété comme désignant les intérêts de toutes sortes, économiques, sociaux, y compris la forme et l'organisation des services publics, qui font partie intégrante de la vie propre du Territoire, et constituent les intérêts dont l'Assemblée a la gestion.

En ce qui concerne la forme du gouvernement local, c'est-à-dire le statut du Territoire à l'intérieur de l'Union française et ses rapports avec la République française, de même qu'en ce qui concerne l'organisation intérieure du Territoire, c'est-à-dire les rapports entre les différents pouvoirs établis, assemblée et administration, la Constitution du 13 octobre 1946 prévoit, aux articles 74 et 75 que l'assemblée locale doit

être consultée, ainsi que pour les modifications à apporter au statut du Territoire et le passage d'une catégorie de statut à une autre.

L'Assemblée ne pourrait pas prendre l'initiative d'un vœu demandant des modifications dans ces domaines. Par contre, rien n'empêcherait les Membres de l'Assemblée locale, Membres des Assemblées Métropolitaines, de prendre cette initiative au sein de leurs Assemblées respectives, Assemblée Nationale, Conseil de la République ou Assemblée de l'Union française.

Il faut signaler en outre que la collaboration étroite dans laquelle travaillent, sur le plan local, les membres les plus actifs de l'Assemblée représentative et l'administration, sur le plan métropolitain, les parlementaires et les Ministères intéressés, permet l'étude et la solution de nombreux problèmes dans une atmosphère et sur des bases où il est difficile de dissocier clairement la part faite à l'administration pure et celle faite à la politique.

L'Assemblée locale, enfin, n'a pas de pouvoirs législatifs. Ces pouvoirs sont confiés, on l'a vu au chapitre "Législation", au Parlement Métropolitain, et, sous sa forme réglementaire, au Président de la République, au Président du Conseil des Ministres, au Ministre de la France d'outre-mer et au Chef du Territoire. Cependant, les décisions prises par l'Assemblée représentative dans les limites des attributions définies par le Décret organique sont inattaquables et doivent être exécutées par le Chef du Territoire, ou autrement selon les cas, dans des délais impératifs. L'Assemblée ne légifère donc pas mais ses décisions ont force de loi.

B. Le Chef du Territoire

Le premier Chef du Territoire du Cameroun français fut le Général Commandant les troupes françaises d'occupation, nommé "Commissaire de la République française dans les Territoires occupés de l'Ancien Cameroun", en mars 1916, à la suite de l'accord anglo-français passé à Londres et délimitant les zones d'occupation respectives des deux puissances. Quelques mois plus tard un Gouverneur civil était nommé dans ces fonctions.

Les attributions et pouvoirs du Commissaire sont définis par le décret du 23 mars 1921, dont les dispositions sont toujours en vigueur. Le décret stipule que "tous les services civils relèvent de son autorité. Il exerce à l'égard des services militaires les pouvoirs conférés aux gouverneurs des colonies autonomes *; il correspond seul avec le Gouvernement . . . Il est assisté d'un Conseil d'administration . . . (il) est ordonnateur du budget du Cameroun et des budgets annexes . . . (il) organise les cadres du personnel indigène . . ."

On trouve là l'essence même des pouvoirs de tout Chef de Territoire d'outre-mer dans le système français. Les Ordonnances de 1825 et 1827 avaient fixé, avec les grands traits de l'administration des colonies, les attributions des Gouverneurs; avec les changements de détails que l'évolution des territoires et de l'administration a obligé à leur apporter, ces textes ont servi de modèle aux actes postérieurs qui ont organisé les autres territoires. C'est, d'une part, dans ces textes, et d'autre part, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'à l'heure actuelle on trouve fixées de façon détaillée et précise les diverses attributions des Gouverneurs.

Comme tous les autres Chefs de Territoire autonome, ou les Gouverneurs Généraux et Hauts Commissaires placés à la tête de groupe de territoires, le Commissaire du Cameroun est, d'une façon générale, à la fois le dépositaire de l'autorité métropolitaine sous le contrôle et suivant

* Par "Colonies autonomes" on entend les Territoires ayant l'autonomie administrative et financière, relevant directement du Gouvernement Central et non inclus, par conséquent dans un groupe ou fédération de territoires.

les instructions du Ministre de la France d'outre-mer, et le représentant du territoire; il est le Chef supérieur de toute l'administration.

a) Pouvoirs militaires

Le Commissaire possède "les pouvoirs conférés aux gouverneurs des colonies autonomes" ainsi que le prévoit le Décret de 1921. Ces pouvoirs n'ont cessé de décroître, depuis le temps où le Gouverneur, généralement un officier de terre ou de mer, les exerçait seul et sans partage. A l'heure actuelle, ils sont déterminés par un décret du 9 novembre 1901 aux termes duquel le Chef de Territoire est responsable de la défense intérieure et extérieure de la colonies; mais le commandement effectif des troupes et, éventuellement, la direction des opérations, appartiennent au Commandant supérieur des troupes, qui est l'officier de grade le plus élevé.

Un décret du 31 décembre 1948 a confié au Haut Commissaire de l'Afrique Occidentale française le soin "d'assurer et de coordonner la mise en oeuvre de la défense militaire de l'AOF, du Togo, du Cameroun et de l'AEF". Dans l'exercice des attributions qui sont définies par le décret, il est assisté d'un "Comité de défense de l'Afrique centrale" dont il est président et qui comprend le Haut Commissaire de la République au Cameroun.

Ce décret subordonne évidemment, sur le plan militaire, le Chef du Territoire du Cameroun au Haut Commissaire de l'Afrique Occidentale française.

b) Pouvoirs administratifs.

Le Commissaire a la direction supérieure de toutes les branches de l'administration du Territoire. Les pouvoirs administratifs sont concentrés dans ses mains partout où le contraire ne résulte pas d'un texte, étant limités toutefois par les principes généraux qui circonscrivent les pouvoirs administratifs dans la métropole. Il pourvoit à la sûreté et à la tranquillité du Territoire, maintient les habitants dans l'obéissance aux lois et possède, pour ce faire, dans ses attributions les mesures de haute police nécessaires; il exerce là les fonctions attribuées en France au Ministre de l'Intérieur. Il veille à la police de la circulation et

de la navigation, à la police sanitaire, surveille tout ce qui a trait à l'instruction publique, aux cultes. Il peut défendre l'exportation des grains, légumes, bestiaux etc. Il réglemente l'entrée des immigrants, peut expulser les étrangers.

Par une décision du Conseil d'Etat (22 décembre 1924) les pouvoirs administratifs reconnus aux gouverneurs en général s'étendent aux Commissaires du Cameroun et du Togo.

Le Commissaire, en outre, est l'ordonnateur du budget local, c'est-à-dire que dans la gestion des deniers publics il engage les dépenses à effectuer sur le budget, déléguant sous sa responsabilité les crédits mis à sa disposition.

c) Pouvoirs relatifs à la Justice.

Le Commissaire, en vertu des attributions qui lui sont conférées par un Décret du 5 mars 1927, "veille à la libre et prompte distribution de la justice". Il se fait rendre, par le Chef du Service Judiciaire, des comptes périodiques. Il a "entrée et séance à la Cour lors de la rentrée des Tribunaux" qui est opérée solennellement une fois par an. Mais il ne peut s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, ni s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle; "il est tenu de prêter main forte" pour l'exécution des jugements et arrêts lorsqu'il en est requis. Il ne peut obliger le Ministère public à poursuivre et ne peut s'opposer aux poursuites sauf dans les affaires intéressant l'Etat.

Il accorde, en Conseil d'administration, les dispenses en matière de mariage. L'article 9 du décret de 1927 l'autorise à requérir le Procureur Général de faire, dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

L'article 10 l'habilite à faire personnellement ou à requérir les officiers de police judiciaire de faire, tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux.

Les articles 16 et 17 traitent du droit de grâce. S'il y a un recours en grâce en faveur du condamné, il doit le transmettre au Chef de l'Etat. Au cas contraire, et en cas de condamnation à mort, il doit surseoir à l'exécution et faire appel à la clémence du Chef de l'Etat si deux membres du Conseil d'administration, saisis par lui, sont de cet avis.

d) Pouvoirs relatifs aux fonctionnaires.

Tous les fonctionnaires et agents du Territoire sont placés sous l'autorité du Haut Commissaire qui exerce cette autorité d'une manière directe et immédiate sur certains d'entre eux, tels que les Chefs des Services administratifs et les administrateurs Chefs de région, et par l'intermédiaire de ceux-ci sur les fonctionnaires placés sous leurs ordres. Il exerce même une haute surveillance sur les magistrats qu'il peut suspendre provisoirement. Il nomme aux emplois et postes qui ne sont pas à la nomination du Chef de l'Etat ou du Ministre de la France d'outre-mer,* nominations sur lesquelles il est consulté au préalable.

Après décision de l'Assemblée représentative en ce qui concerne les crédits, et après son avis en ce qui concerne l'organisation, il fixe par arrêté pris en Conseil, ou modifie, les cadres des divers services locaux, les traitements et allocations de ces services. Ayant la nomination des agents de ces cadres, il exerce également sur eux les pouvoirs disciplinaires, dans les formes prescrites par le statut de ces agents.

En ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux, le Haut Commissaire les emploie suivant les besoins de l'administration du Territoire et exerce sur eux la part de pouvoir hiérarchique qui lui est délégué par le Ministre qui continue à les administrer sous le rapport de l'avancement, retraite etc.

* Les fonctionnaires des cadres généraux, à l'exception des magistrats, des militaires et de certains hauts fonctionnaires, chefs de service généralement, sont affectés au Territoire et mis à la disposition du Haut Commissaire.

e) Rapports avec les Gouvernements étrangers.

Le décret du 23 mars 1921 est muet en ce qui concerne les relations du Commissaire de la République au Cameroun avec les gouvernements étrangers. Toutefois, on applique au Cameroun les mêmes règles qu'en Afrique Equatoriale et Orientale françaises, où les textes organiques sont également muets sur cette question, et l'on reconnaît au Commissaire le droit de correspondre, en ce qui concerne le Territoire, avec les gouvernements étrangers voisins. Mais les conventions qu'il peut passer avec eux sont limitées aux stricts besoins et intérêts du Territoire et ne peuvent porter atteinte aux dispositions de traités en vigueur; elles ne pourraient en aucune façon affecter la situation des étrangers ou les relations du Territoire avec l'étranger. En dehors des cas strictement spécifiés, ou d'intérêt purement et indiscutablement local, la conclusion de traités appartient au pouvoir métropolitain.

En outre, en vertu de la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition, le Commissaire peut, sous sa responsabilité et à charge d'en rendre compte à bref délai au Ministre, statuer sur les demandes d'extradition formulées par des gouvernements ou territoires étrangers.

f) Pouvoirs réglementaires et de décision.

Ainsi qu'indiqué dans le chapitre "Législation", le Commissaire possède des pouvoirs réglementaires de plusieurs ordres. Il assure la promulgation dans le Territoire des textes pris dans la Métropole, lois, décrets et arrêtés applicables au Territoire. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée représentative dans les délais fixés par le Décret du 25 octobre 1946. Il prend, en outre, des arrêtés et décisions, réglant les matières d'administration et de police; en ce qui concerne ces derniers, il a le pouvoir de les sanctionner par des pénalités pouvant aller jusqu'à 15 jours de prison et 100 francs d'amende, les textes prévoyant des sanctions supérieures à 5 jours de prison et 15 francs d'amende devant être transformés en décrets.

En principe, le Commissaire exerçant ses pouvoirs sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, est soumis, en toutes matières, au pouvoir hiérarchique du Ministre à qui les arrêtés et décisions

du Commissaire peuvent toujours être déferées. Toutefois, la règle veut (jurisprudence du Conseil d'Etat) qu'il n'appartient pas au Ministre de réformer d'office un acte du Commissaire en l'absence de tout recours ou lorsque les délais sont expirés, ou que cet acte n'est entaché d'aucune illégalité, ni de prendre lui même, dans ces conditions, une décision contraire à celle du Commissaire.

Les actes du Commissaire sont toujours, comme tous les actes administratifs, susceptibles de recours pour excès de pouvoir, à moins qu'il ne s'agisse d'actes qui, par leur nature même, échappent à tous recours.

g) Pouvoirs politiques.

Les attributions du Commissaire de la République au Cameroun, telles que définies au décret du 23 mars 1921, se sont trouvées notablement modifiées par la création d'une assemblée locale à qui des pouvoirs de décision propres étaient reconnus. Tous les actes d'administration qu'il exerçait auparavant sans autre contrôle que l'avis, qu'il n'était pas obligé de suivre, du Conseil d'administration, requièrent maintenant soit une décision soit l'avis de l'Assemblée. D'autre part, les pouvoirs du Commissaire vis-à-vis de l'Assemblée sont fixés en détail dans le Décret du 25 octobre 1946; annulation des décisions pour excès de pouvoir, recours en annulation auprès du Gouvernement central pour certains actes, convocations de l'Assemblée ou recours au Gouvernement pour sa dissolution ont chacune une procédure spéciale qui limite les pouvoirs du Commissaire.

Le Commissaire n'est pas seulement dépositaire de l'autorité métropolitaine mais il représente également l'Etat français considéré comme personne morale. Devant les juridictions locales, il représente toujours l'Etat, à charge par lui de déléguer ce pouvoir à un autre fonctionnaire.

Et c'est également le Commissaire qui représente le Territoire dans les actes à passer et les litiges où le Territoire est partie, conformément aux dispositions du Décret du 30 décembre 1912 (article 57) qui reconnaît

aux Territoires la personnalité civile. Les actions à intenter ou à soutenir, les dons et legs à accepter ou refuser au nom du Territoire entrant dans les pouvoirs de décision reconnus à l'Assemblée représentative, le Commissaire peut, en cas d'urgence, agir au nom du Territoire mais ne peut faire que des actes conservatoires, et doit en référer à l'Assemblée pour les actes définitifs. Lorsque les délais le permettent, l'Assemblée par une décision spéciale autorise généralement le Commissaire à représenter le Territoire dans ces actions.

h) Relations avec l'Afrique Equatoriale française.

L'article 7 du décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire est ainsi rédigé:

"Le Commissaire de la République peut être appelé à siéger à son rang de présence parmi les Gouverneurs au Conseil du Gouvernement de l'Afrique Equatoriale française pour participer aux délibérations sur les affaires d'intérêt général ayant pour objet d'assurer la liaison politique et économique entre les deux Territoires. Il transmet au Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale française la copie des rapports qu'il adresse sur ces questions au Ministre des Colonies".

Cette liaison, qui avait ses raisons d'être au début de l'administration française au Cameroun au moment où, particulièrement, il a fallu faire appel à la législation en vigueur en Afrique Equatoriale française pour constituer la législation du Cameroun, s'est transformée par la suite au fur et à mesure que le Cameroun s'organisait sur des bases propres.

La première intention avait été de placer l'administration du Territoire sur une base autonome, et le décret du 7 avril 1916 avait institué un Commissaire de la République relevant directement du Ministre des Colonies. Puis un décret du 8 juillet 1917 le plaça sous la haute autorité du Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale française. Enfin, le décret du 23 mars 1921 le rendit à nouveau indépendant, transférant également de Douala à Yaoundé le siège du Commissariat, et donnant au Commissaire les mêmes pouvoirs qu'aux Gouverneurs des Colonies autonomes. L'article 7

du décret du 23 mars 1921 est donc une sorte de transition et avait été pris pour assurer la liaison entre les deux Territoires.

Durant la période qui précéda le dernier conflit mondial, les relations entre le Commissaire du Cameroun et le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale française se sont transformées en relations ordinaires qu'entretenaient deux Chefs de Territoires voisins; les affaires d'intérêt commun étaient traitées par les services intéressés et le Commissaire ne prenait plus part aux réunions du Conseil de Gouvernement de l'A.E.F. Après que l'A.E.F. et le Cameroun eurent opéré leur rattachement au Comité français de Londres, en août 1940, les deux Territoires furent placés sous l'autorité d'un Haut Commissaire, le Général de Larminat, pour des raisons stratégiques et militaires; l'autonomie des Territoires, en ce qui concerne leur administration civile, n'était en rien modifiée. A l'heure actuelle, il ne semble pas que les dispositions de l'article 7 du décret du 23 mars 1921 aient conservé aucune portée pratique.

1) Nomination - Titre - Interim

Le Chef du Territoire du Cameroun est, ainsi que les Hauts Commissaires, Gouverneurs généraux et Gouverneurs des autres Territoires, nommé par décret, sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer. Comme pour les autres Chefs de Territoires, cette nomination est au choix du gouvernement qui peut nommer à ce poste un fonctionnaire, colonial ou métropolitain, ou un homme politique.

Jusqu'en 1940, le titre officiel du Chef du Territoire était "Commissaire de la République française au Cameroun"; durant la guerre, on adopta le titre de "Gouverneur du Cameroun"; après la guerre, le poste fut transformé en un Haut-Commissariat. Le titre officiel est donc, à l'heure actuelle, "Le Haut Commissaire de la République française au Cameroun".

En cas de vacance du poste, c'est le Secrétaire-Général ou le fonctionnaire le plus élevé présent au chef-lieu qui assure immédiatement et provisoirement l'expédition des affaires courantes, jusqu'à désignation du Haut-Commissaire intérimaire et, en temps voulu, la nomination d'un titulaire.

j) Cabinet du Haut Commissaire.

Le Haut Commissaire a autour de lui un certain nombre de fonctionnaires qui forment le personnel de son Cabinet et sont ses collaborateurs les plus immédiats, compte non tenu du Secrétaire Général du Gouvernement et des Inspecteurs des Affaires Administratives qui sont également en contacts étroits avec lui.

La Direction du Cabinet a eu ses attributions définies par une décision du 14 mars 1936. D'une façon générale, on trouve, dans l'entourage immédiat du Haut Commissaire plusieurs bureaux: le Bureau du Cabinet faisant la liaison entre le Haut Commissaire, les services et l'extérieur, chargé de toutes questions touchant à l'administration du personnel du Territoire; le Secrétariat du Conseil d'Administration; le Service de l'Information et de Presse. L'organisation du Cabinet du Haut Commissaire peut varier suivant les titulaires du poste.

k) Conseil d'Administration.

L'article 3 du décret du 23 mars 1921 stipule que "Le Commissaire de la République est assisté d'un Conseil d'administration dont la composition et les attributions sont réglées par le décret du 14 avril 1920".

Le décret du 14 avril 1920 a lui-même été modifié par les décrets du 13 avril 1927 et 12 février 1941. Le décret de 1927 prévoit que le Conseil, présidé par le Commissaire, est composé de six membres fonctionnaires, de deux notables européens et de deux notables africains nommés pour deux ans par arrêté du Commissaire. Le Conseil doit être consulté sur toutes les questions importantes et surtout celles ayant trait à la gestion des biens du Territoire, budget, domaine, recettes, dépenses, travaux publics etc... Le Conseil est un organe purement consultatif; le Chef du Territoire étant seulement tenu de rendre compte au pouvoir central des décisions qu'il avait cru devoir prendre contrairement à l'avis de la majorité du Conseil (article 9).

Le Conseil d'administration se transformait en Conseil du Contentieux administratif, se composant du Commissaire, président, du Chef des Services des Travaux Publics, d'un administrateur des colonies, et de deux magistrats. (Décret du 3 novembre 1928).

Le décret de 1941, sans changer les attributions du Conseil, en a élargi la composition, y introduisant quatre notables européens et quatre notables africains, ainsi que leurs suppléants.

Les différents actes constituant la législation en vigueur au Cameroun précisent les cas dans lesquels l'avis du Conseil est requis; le décret du 25 octobre 1946 organisant l'Assemblée représentative en contient plusieurs exemples.

C. Services du Haut Commissariat

Ainsi que l'indique le schéma de la page 23 du rapport annuel sur l'administration du Cameroun pour l'année 1947, tous les Chefs de Service du Territoire sont placés sous l'autorité du Haut-Commissaire. Ce sont: le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire, le Secrétaire Général du Gouvernement, le Commandant des forces armées et de Gendarmerie, les Inspecteurs des Affaires Administratives, l'Inspecteur Général du Travail, et les Chefs des Services Techniques: Enseignement, Santé, Elevage, Chasses, Forêts, Agriculture, Météorologie, Mines, Travaux Publics, Transmissions, Enregistrement, Douanes, Contributions, Trésor. Relevant directement aussi de l'autorité du Haut Commissaire les Administrateurs chefs de régions.

Les deux fonctionnaires les plus élevés sont le Procureur Général Chef du Service Judiciaire qui, en raison de sa situation particulière de Chef des services de la Justice, occupe une position plus indépendante que les autres Chefs de Service, et le Secrétaire Général du Gouvernement.

Les attributions du Secrétaire Général ont été définies par un décret du 13 février 1937 instituant ce poste au Cameroun. Ce décret modifie l'article 3 du décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République: "Article 3 - Le Commissaire de la République est assisté d'un fonctionnaire délégué dans la fonction de secrétaire général . . . Le Secrétaire Général assume, sous l'autorité du Commissaire de la République, l'instruction des affaires et l'exécution des décisions prises par le Chef du Territoire. En cas de vacance du poste de Commissaire de la République, par décès du titulaire ou par toute autre cause, ou en cas d'empêchement absolu par le titulaire de remplir ses fonctions, le Secrétaire Général assure immédiatement et provisoirement l'expédition des affaires courantes. Le Commissaire de la République peut déléguer au Secrétaire Général tout ou partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs catégories d'affaires. Cette délégation est portée à la connaissance du Ministre des Colonies".

Le Secrétaire Général seconde donc le Haut Commissaire dans son administration du Territoire; il reçoit généralement sa délégation pour la signature de certaines pièces, pièces comptables en général, et le représente aux séances de l'Assemblée représentative et dans les rapports de l'administration avec la Commission permanente.

Le Secrétaire général a sous son autorité directe les services centraux d'administration: Direction des Affaires politiques, Direction des Finances, Direction des Affaires Economiques, Inspection du Travail, Office des Changes. Ces services traitent avec les services techniques les détails des différentes affaires du Territoire.

Le Rapport pour l'année 1947 indique, pages 41 à 43, la façon dont sont groupés les divers services du Territoire et les classe de la manière suivante:

I. Services d'administration générale.

- a) Haut Commissariat: Haut Commissaire
(proprement dit) Secrétariat particulier
Cabinet Civil
Services radio, presse, information
- b) Secrétariat Général et
Services d'Administration: Direction Politique,
des Finances, Economique,
du Personnel, Délégation à
Douala, Inspection du Travail,
Office des Changes.
- c) Inspection des Affaires
administratives et
administration des régions: Inspection Administrative
Administration Territoriale
Direction des Service Judiciaires
Sûreté Générale
Gendarmerie et Garde Camerounaise
Prisons

II. Services financiers

Trésorie et Agences

Contributions Directes

Service des Douanes

Enregistrement, Domaines et

Topographie.

III. Services économiques

Transmissions

Travaux Publics et Ports,

Service des Eaux, égouts,

Ateliers des Travaux Publics,

garages, Imprimerie.

Service de l'Agriculture et Conditionnement
des produits.

Services forestiers

Inspection des Chasses et protection de la faune

Service de l'élevage

Aéronautique civile

Service des Mines

Service Météorologique

IV. Services de développement social.

Service de Santé; y compris laboratoires,

l'Ecole d'Ayos, Pharmacies etc. et le

Service d'hygiène mobile.

Enseignement primaire, secondaire, supérieur,
professionnel

Centre local de l'Institut français d'Afrique
Noire (Etudes et recherches ethnographiques)

A ces services s'ajoutent d'autres organismes, d'intérêt économique, qui sont, d'une manière plus ou moins étroite, sous le contrôle de l'administration, tels que: les chemins de fer du Territoire, constitués le 1er janvier 1948, en régie industrielle ayant un budget autonome, dirigé par le Directeur des Travaux Publics;

Le Service des Echanges commerciaux, fusionné avec les Services du Ravitaillement général, assisté d'un Comité;

Le Bureau Minier, créé par un décret du 26 janvier 1948, Société d'Etat ayant l'autonomie financière, et chargé de prospections et d'exploitations minières.

Le chef-lieu administratif.

Le chef-lieu administratif du Territoire a été fixé à Yaoundé par le Décret du 23 mars 1921 qui stipulait que "le siège de la résidence" du Commissaire était à Yaoundé. Durant la dernière guerre, le chef-lieu fut, pratiquement transféré à Douala, centre commercial et port le plus important du Territoire, et le Commissaire y résidait, ayant à Yaoundé un délégué muni de pouvoirs spéciaux. Après la guerre, la situation fut renversée; le Haut Commissaire refit de Yaoundé, où le climat est meilleur, moins chaud et plus sec qu'à Douala, sa résidence, établissant un délégué à Douala.

A l'heure actuelle, le Chef-lieu administratif est toujours à Yaoundé, où se trouvent les Directions des principaux services administratifs. Néanmoins, étant donné l'importance de l'agglomération urbaine de Douala, l'extension des activités du port et du centre commercial, des services importants y sont maintenus et quelques Directions y ont leurs bureaux, telles que la Sûreté Générale, les Contributions Directes, les Douanes, l'Agriculture et le Conditionnement des produits, le Service Météorologique, le Service Judiciaire.

Un arrêté du 1er juin 1921 a fixé les attributions du Délégué du Haut Commissaire à Douala. Il est "son représentant administratif auprès des services généraux installés à Douala", leur transmet, et au besoin provoque, les instructions du Chef du Territoire et en cas

d'urgence règle lui-même les affaires; il délivre les passeports, les ports d'armes, dirige l'Imprimerie du Gouvernement etc.

CHAPITRE III

ORGANISATION REGIONALE

a) Divisions administratives.

Le Territoire est divisé en quatorze Régions Territoriales comprenant chacune plusieurs subdivisions:

<u>Régions *</u>		<u>Subdivisions</u>
Adamaoua		<u>N'Gaoundéré</u>
153,875 habitants		Banvo
		Meiganga
		Tibati
Bamiléké		<u>Dschang</u>
		Bafang
	466,219 habitants	Bafoussam
		Bangangté
Bamoun		<u>Foumban</u>
		Foumbot
Benoué		<u>Garoua</u>
252,269 habitants		Guider
		Poli
Haut-Nyong		<u>Abong-Mbang</u>
81,408 habitants		Doumé
		Lomié
		Messaména
Kribi		<u>Kribi</u>
46,151 habitants		Lolodorf

* Cette liste donne les chiffres de la population africaine par région en 1946. Les noms soulignés sont les chefs-lieux des régions.

Régions *

Lom et Kadéï
116,857 habitants

N'Gam
105,167 habitants

Mungo
123,728 habitants

Nord Cameroun
657,950 habitants

N'Tem
144,456 habitants

Nyong et Sanaga
438,045 habitants

Sanaga Maritime
150,386 habitants

Wouri
37,751 habitants

Subdivisions

Campo

Batouri

Bertoua

Bétaré - Oya

Molourdon

Yokadouma

Bafia

Ndikiniméki

Yoko

N'Kongsomba

N'Banga

Yabassi

Maroua

Kaélé

Ebolowa

Djoum

Sangmélima

Yaoundé

Akondinga

M'Balmago

Nanga - Eboko

Saa

Edéa

Babimbi

Eséka

Douala

* Cette liste donne les chiffres de la population africaine par région en 1946. Les noms soulignés sont les chefs-lieux des régions.

L'arrêté du 16 avril 1935 indique l'organisation de l'autorité administrative dans les régions du Territoire.

La région est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire du corps des administrateurs des colonies, éventuellement d'un officier, désigné par le Commissaire de la République (art. 2).

L'Administrateur, Chef de région, est responsable devant le Commissaire de la République, du maintien de l'ordre public et de la bonne marche de l'administration dans l'étendue de son ressort territorial.

Il veille à l'application des règlements et exerce son action politique, administrative, financière et économique dans le cadre des règlements et des directives qui lui sont données par le Commissaire de la République (art. 3).

Il exerce, au nom du Commissaire de la République, un contrôle d'ordre général sur le fonctionnement de tous les services publics de la région; il intervient s'il y a lieu, auprès des représentants locaux des services, et, le cas échéant, saisit le Commissaire de la République de ses constatations.

Les fonctionnaires des services sont tenus de lui fournir tous les renseignements et toute documentation qu'il juge utile (art. 4).

La correspondance échangée entre les Chefs des services et leurs représentants locaux est transmise sous couvert de l'administrateur, Chef de région, à l'exclusion toutefois des affaires ayant un caractère exclusivement technique (art. 5).

Le Chef de région dirige et administre le personnel des services administratifs, a le commandement de la garde, crée et supprime les villages etc. Les décisions sont transmises au Haut-Commissaires.

Il peut être assisté d'un adjoint désigné par le Haut-Commissaire.

Les Chefs de subdivisions dirige^{nt} les subdivisions sous le contrôle et la responsabilité du Chef de région; Ils assure^{nt} le maintien de l'ordre public et l'application des règlements. Ils sont nommés par le

Haut-Commissaire.

b) Administration africaine.

Chefs

D'une façon générale, l'administration française a maintenu l'organisation africaine qu'elle a trouvée en 1916, hiérarchisant toutefois les diverses autorités, de façon à répartir et à délimiter les responsabilités, les reliant à l'autorité administrative, y introduisant de nouveaux rouages tels que les conseils de notables, tendant ainsi à les mieux adapter aux besoins nouveaux du pays.

A l'intérieur des subdivisions, l'administration territoriale africaine est confiée aux lamidos et sultans, chefs supérieurs, chefs de groupement ou de canton et chefs de village.

Le statut des chefs a été fixé par l'arrêté du 4 février 1933, modifié par celui du 16 février 1944. La hiérarchie comprend;

Les chefs supérieurs, ou de région;

Les chefs de groupement, ou de canton;

Les chefs de village.

Les chefs africains de région et de groupement sont nommés par le Haut Commissaire sur la proposition de l'administrateur, chef de région; les chefs de village sont nommés par l'administrateur Chef de région, sur la proposition du Chef de Subdivision. Ils sont choisis après consultation, pour les premiers, des chefs de village intéressés, et pour ces derniers, après consultation des chefs de familles intéressés. La "palabre" au cours de laquelle ils sont désignés est visée par la décision du Haut Commissaire confirmant leur désignation.

Ils sont notés annuellement sur un carnet dit "carnet de chef". Un système disciplinaire spécial a été prévu par un arrêté du 8 août 1924; aucune poursuite judiciaire ne peut être exercée contre un chef sans une autorisation spéciale préalable donnée par le Haut Commissaire. Leur destitution peut être prononcée, par le Haut Commissaire pour les chefs africains de région et de groupement, et par l'administrateur chef de

région pour les chefs de village. Ils peuvent porter un uniforme spécial décrit par l'arrêté de 1924.

Cet arrêté prévoyait, à son article 3, que les Chefs percevaient des remises sur le montant des taxes recouvrées par eux. A l'heure actuelle, et conformément à l'arrêté du 9 octobre 1946, ils perçoivent une allocation annuelle fixe payable mensuellement, et calculée d'après l'importance numérique de leur commandement. Ils peuvent également recevoir des indemnités dites "de charges spéciales proportionnée à la manière de servir, au genre de vie et au degré d'évolution des bénéficiaires".

Les quelques exemples suivants donnent à titre indicatif, le nombre de chefs par subdivision, ainsi que l'indication des chefs les plus élevés, avec leur solde annuelle (indemnités spéciales comprises) en francs C.F.A. (1, CFA - 2, Métropol.), pour:

<u>Régions</u>	<u>Subdivisions</u>	<u>Chefs</u>	<u>Soldes</u>
Bénoué	Garoua	Lamido de Garoua	84.000
"	"	" " Bascheo	75.000
"	"	" " Bibemi	72.000
"	"	" " Demsa	48.000
"	"	" " Tscheboa	36.000
"	"	" " Tourona	14.000
"	"	" " Dembo	12.000
"	"	" " Bé	12.000
Adamaoua	Meiganga	Chef Canton Lokoti	24.000
"	"	" " Mbéré	24.000
"	"	" " Meiganga	18.000
"	"	" " Pangar	12.000
"	"	" " Djerem	12.000
"	"	Chef Haoussa	6.000
"	Banyo	Lamido de Banyo	96.000
"	Tibati	" " Tibati	48.000
Nord Cameroun	Mokolo	Chef Canton Mozogo	48.000
" "	"	" " Mokolo	18.000
" "	"	" " Hima	18.000
" "	"	" village Mogodé	12.000
" "	"	" " Mogodé	
" "	"	4 chefs de canton et village à	9.000
" "	"	45 chefs à	6.000
Bamoun	Foumbot	Chef Sup. Foyoum	42.000
"	"	" " Mancha	39.000
"	"	" " Mambain	30.000
"	"	" " Koupara	24.000

. . . / . . .

Le Chef recevant le traitement le plus élevé est Martin Abéga, qui, en qualité de Chef supérieur d'un groupement et de chef de deux groupements, reçoit 270.000 francs par an. Un certain nombre de chefs reçoivent 120.000 francs. Le traitement varie, ainsi qu'indiqué, suivant l'importance numérique du commandement; certaines subdivisions ne possèdent qu'un, ou deux, trois, quatre chefs; d'autres subdivisions, comme celle de Mokolo (Nord Cameroun) sont fractionnées en 53 groupements ethniques différents, ayant, chacun d'eux, un chef à leur tête.

La liste suivante indique, par région, le nombre de chefs par rapport à la population:

<u>Région</u>	<u>Population</u>	<u>Nombre de Chefs</u>
Adamaoua	153.875	15
Bamiléké)		20
Bamoun)	466.219	12
Benoué	252.269	22
Haut-Nyong	81.408	19
Kribi	46.151	20
Lom et Kadei	116.857	24
M'Bam	105.167	21
Mungo	123.728	37
Nord-Cameroun	657.950	96
N'Tem	144.456	58
Nyong et Sanaga	438.045	99
Sanaga Maritime	150.386	26
Wouri	37.751	11

Le nombre de chefs n'est pas proportionnel à l'importance de la population dans chaque région, ou subdivision; il dépend de l'importance numérique des groupements ethniques.

Conseils de notables.

Les Conseils de notables africains ont été créés par un arrêté du Commissaire de la République du 9 octobre 1925, établissant un Conseil par Région Territoriale. Le Conseil était composé de représentants des groupements ethniques habitant la Région; le nombre des membres ne pouvait être inférieur à 10 ni supérieur à 20. Les Membres étaient nommés par le Commissaire pour trois ans, sur une liste de candidats présentés par le Chef de Région, où pouvaient figurer les Chefs, les Chefs de famille, commerçants etc. Le Conseil était consulté obligatoirement sur les matières relatives aux impôts, aux prestations, aux travaux publics;

il pouvait émettre des motions, il était présidé par le Chef de Région et se réunissait une fois par trimestre et, éventuellement en session extraordinaire. Il était consultatif. Une circulaire du 12 octobre 1925 du Commissaire insistait sur la solennité à donner aux séances des Conseils et le but poursuivi par la création de ces Conseils, répondant "à un vœu du Département et de la Commission des Mandats" de donner aux africains "la faculté de faire entendre leur voix, d'exprimer leurs desiderata et d'apporter à l'administrateur les suggestions de leur expérience".

Une décision du 5 août 1933 fixait la liste des groupements ethniques qui doivent être représentés aux Conseils de notables. Elle reflète la diversité existant dans le nombre des groupements ethniques de chaque région. C'est ainsi que dans la région d'Rièra, le Conseil est composé de:

22	représentants	Bassa
1	représentant	Basso
3	représentants	Bakoko
1	représentant	Malimba

et dans la région de Yaoundé, le Conseil est composé de:

4	représentants	Yaoundé
2	"	Mvélé
2	"	Bané
4	"	Eton
2	"	Mbida - Mbani

et 14 représentants de 14 autres groupements différents.

Le représentant spécial du Cameroun a déclaré (Doc. T/249) que, à l'heure actuelle, les membres des Conseils de notables sont élus par l'assemblée des chefs de village. Leur nomination est confirmée par un arrêté du Haut Commissaire. Aux termes de ses déclarations, "les Conseils sont en voie de transformation profonde. Ils comprendront désormais, à côté des Chefs, des représentants des communautés économiques, syndicats et coopératives, des représentants des employeurs et des salariés. Ils refléteront ainsi plus exactement le visage total de la région. L'expérience de ces Conseils de région est actuellement en cours sur plusieurs points du Territoire. On en attend les résultats avant de généraliser et de codifier l'institution".

Le représentant spécial a également attiré l'attention du Conseil de tutelle sur la différence existant dans l'autorité des chefs; dans la partie nord du Territoire, de population islamique ou islamisée, ceux-ci conservent un prestige et une autorité que les chefs dans le sud n'ont jamais possédée. Il est intéressant de noter aussi que d'une manière générale les chefs du Nord ont conservé leurs costumes traditionnels et dans une certaine mesure, leur suite de serviteurs, tandis que dans le sud, les chefs portent leur uniforme et vivent de plus en plus suivant les mœurs européennes.

c) Administration des villes.

Un décret du 23 avril 1941 autorisa le chef du Territoire du Cameroun à créer des "communes mixtes", lui laissant la faculté de déterminer la composition, les attributions, les ressources budgétaires et le régime administratif et financier des nouvelles communes.

Par un arrêté du 25 juin 1941, le Commissaire du Cameroun créa deux communes mixtes, l'une à Douala, l'autre à Yaoundé. Le but de ces créations a été de séparer l'administration de ces agglomérations urbaines de l'administration de la région, et de donner à la commune naissante une personnalité distincte. Les communes sont administrées (art. 4) par l'administrateur Chef de Région qui prend le titre, dans ses fonctions, d'administrateur-maire; Il est assisté d'une Commission Municipale, composée de quatre membres français et deux notables africains nommés par le Chef du Territoire, présidée par l'Administrateur-maire, se réunissant deux fois par an, et éventuellement tenant des sessions extraordinaires.

L'Administrateur-Maire est chargé des fonctions d'officier de l'état civil, d'officier de police judiciaire, de l'exécution des lois et règlements, de la police municipale, de l'hygiène publique, de la voirie, de la gestion des biens communaux, de la préparation et de l'exécution du budget municipal, de la défense des intérêts de la commune, des travaux publics l'intéressant etc. Il peut déléguer ses fonctions à un Adjoint.

La Commission délibère sur les recettes et dépenses du budget, les comptes de gestion, les tarifs et règlements de perception des

revenus de la commune, la gestion des biens communaux, les voies publiques, les actions judiciaires etc.

Elle peut formuler des vœux sur des objets d'intérêt communal, et donne son avis sur les questions soumises par l'administrateur.

Les recettes du budget comprennent le produit des prestations et de la taxe vicinale perçue dans les limites communales, le produit des droits municipaux divers (marché, fourrière, abattage, permis de bâtir etc.) le produit des amendes etc. Les dépenses comprennent les frais de perception de ces droits, les frais de l'état civil, les dépenses de personnel, de police municipale, d'hygiène, de voirie etc...

La Commission discute et vote le budget ainsi que le compte de gestion, qui sont approuvés par le Chef du Territoire. Le budget et les comptes sont déposés aux bureaux municipaux où tout contribuable peut en prendre connaissance.

Les agglomérations urbaines autres que Douala et Yaoundé continueront à être administrées comme parties intégrantes des divisions administratives auxquelles elles appartenaient.

Aux termes des déclarations faites au Conseil de tutelle par le représentant spécial du Cameroun, au cours de la quatrième session, les deux Communes mixtes de Douala et Yaoundé vont, prochainement, recevoir un nouveau statut de communes libres, statut basé sur celui des communes françaises. "Ce ne seront plus des Commissions Municipales qui administreront ces villes mais de véritables assemblées municipales élues et chacun des membres aura droit à une voix délibérante. Toutes les délibérations seront prises à la majorité des voix, exactement comme dans les communes de libre exercice en France". Il a ajouté que la représentation sera organisée sur les mêmes bases proportionnelles que l'Assemblée représentative, c'est-à-dire, divisée en un premier et un second collège, la majorité restant toujours cependant aux africains.

. . . / . . .

Le représentant spécial a également signalé que, spécialement à Douala, une certaine opposition s'est manifestée chez les africains contre l'établissement de communes libres, opposition qui peut paraître assez surprenante puisque la réforme donnera aux africains l'administration des villes, mais qui s'explique par le fait qu'elle dépouillera les chefs de certains privilèges et que leur mécontentement s'est traduit par cette opposition qu'ils ont suscitée à la démocratisation des communes.

On a fait observer que la représentation politique des territoires dans les Assemblées Métropolitaines qui amène les représentants d'outre-mer à légiférer pour l'Union française avait été organisée avant que l'on ait organisé les communes et enseigné, ainsi, aux électeurs comment conduire leurs propres affaires. La réforme, et la démocratisation du statut des agglomérations urbaines des territoires d'outre-mer, était en réalité, à l'étude depuis longtemps. Il semble d'après ce que le représentant spécial a déclaré, que finalement la décision adoptée est d'organiser les communes sur le même type que les communes françaises, avec la différence du double collège.

* * * * *

CHAPITRE IV

JUSTICE

HISTORIQUE.

Les premiers textes pris relativement à l'organisation de la justice au Cameroun, décret du 12 janvier 1917 et arrêté du 21 avril 1917, se bornèrent à maintenir, à titre provisoire, l'organisation établie par l'autorité allemande. Il y avait un tribunal par région, où siégeait l'administrateur qui, assisté d'assesseurs africains, rendait la justice suivant les coutumes locales en tant que celle-ci n'était pas contraire aux principes de civilisation occidentale; existaient en outre un certain nombre de tribunaux entièrement africains, les "Schiedsgerichte", soumis au contrôle de l'administration. Le Chef du Territoire confirmait, conformément à la pratique allemande, les jugements rendus en matières africaines.

Ce système était en opposition avec le principe qui domine la justice française, à savoir, qu'il y a séparation entre les deux pouvoirs administratif et judiciaire. S'il n'était pas encore question de doter les territoires d'outre-mer du personnel judiciaire nécessaire à une entière application pratique de ce principe, du moins l'administration de la justice par le personnel administratif était, dans les territoires d'outre-mer, placée sous le contrôle de magistrats de carrière complètement indépendants, en ce qui concerne l'application de la loi, du pouvoir administratif. Un décret du 8 août 1920 créa donc un tribunal de première instance à Douala, composé d'un Juge Président, d'un Procureur de la République, d'un juge suppléant et d'un greffe. Ce tribunal était rattaché à la Cour d'Appel de l'Afrique Equatoriale française. Un autre décret du 13 avril 1921 rendit applicables au Cameroun les dispositions du décret du 16 avril 1913 relatives au fonctionnement de la justice française en Afrique Equatoriale.

La multiplication des affaires, les délais et frais imposés par la dépendance de la justice camerounaise à l'égard de la Cour de Brazzaville amenèrent à doter le Cameroun d'une organisation judiciaire indépendante

Un décret du 29 décembre 1922 la réalisa, créant un Conseil d'Appel, une Cour criminelle, un tribunal de première instance à Douala et des justices de paix ordinaires, au total dix magistrats de carrière assistés de deux greffes et du personnel correspondant. Le Procureur de la République près du Conseil d'Appel devenait Chef du Service Judiciaire du Cameroun, avec tous les pouvoirs attachés à ses doubles fonctions de représentant de l'action publique et Chef des Services relatifs à la Justice, y compris les prisons.

L'article 15 du décret stipulait que "Les Administrateurs, officiers et fonctionnaires commandant les circonscriptions administratives peuvent être chargés par arrêtés du Commissaire de la République, pris en Conseil d'Administration, sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, des fonctions de juge de paix"; l'article 16 fixait leur compétence en matière répressive et en matière civile. L'article 22 prévoyait que dans les lieux où il n'y a pas de tribunaux, les mêmes fonctionnaires exerçaient les fonctions d'officiers de police judiciaire. L'article 23 stipulait que, en ce qui concerne leurs attributions judiciaires, ils étaient placés sous les ordres immédiats du Chef du Service Judiciaire. Enfin, les juges présidents et suppléants, se transportant pour les besoins du service, pouvaient tenir des audiences foraines et se saisir de toute affaire portée à leur connaissance, dans la limite de leur compétence.

D'autre part, un autre décret du 11 août 1923 confiait au Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, la surveillance et le contrôle des décisions rendues par les tribunaux africains. Le même décret transférait au Conseil d'Appel du Cameroun les attributions conférées jusqu'alors à la Cour d'Appel de l'Afrique Equatoriale pour tout ce qui concernait le Cameroun.

Pour des raisons d'économie, le Conseil d'Appel du Cameroun fut supprimé par un décret du 11 mai 1934. Un autre décret du 30 janvier 1935 inclut le Territoire du Cameroun dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Equatoriale. Un décret du 11 janvier 1936 remplaça par un tribunal de première instance siégeant à Douala, l'ancien Conseil d'Appel du Cameroun. La Cour criminelle était maintenue à Douala,

ainsi qu'une Justice de paix à compétence étendue à Yaoundé, et les Justices de paix à compétence ordinaire et correctionnelle. Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Equatoriale exerçait à la fois les fonctions de Chef du Service Judiciaire du Cameroun.

L'indépendance de l'organisation judiciaire du Cameroun fut réétablie par un décret du 27 novembre 1946 qui réinstalla le Tribunal Supérieur d'Appel de Douala et le poste de Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire du Cameroun, relevant directement du pouvoir central.

Ce décret venait après l'introduction au Cameroun de la législation pénale française remplaçant le Code pénal indigène, opérée par le Décret du 30 avril 1946, qui stipulait que seules les juridictions françaises connaîtront en matière pénale les infractions commises par les autochtones.

Juridictions civiles.

En ce qui concerne le jugement des affaires civiles, il y a deux ordres de juridiction, suivant que les parties possèdent le statut civil français ou non.

1. Affaires civiles africaines.

Ce sont celles où aucun des parties en cause ne possède le statut civil français.

L'organisation judiciaire compétente pour les juger, organisée par le Décret du 26 juillet 1944 comprend:

- des tribunaux coutumiers, ou de conciliation; il en existe, un dans chaque subdivision;
- des tribunaux du 1er degré, il en existe un par subdivision;
- des tribunaux du deuxième degré, il en existe un par région, ils connaissent des appels faits à l'égard des jugements rendus par les tribunaux de premier degré.

Cette organisation judiciaire coutumière a été fixée par le Décret du 26 juillet 1944. Les tribunaux sont composés d'un Président africain et de deux assesseurs africains ayant voix délibératives.

Les Présidents et les Assesseurs des tribunaux coutumiers sont nommés par arrêté du Haut Commissaire, sur les propositions faites par les Chefs de région. C'est ainsi que par arrêté du 11 octobre 1948, un arrêté nommait les Membres d'un certain nombre de Tribunaux, nominations tenant compte de la composition ethnique et religieuse de la population du ressort du tribunal. A titre d'exemple,

le Tribunal du 1er degré de la Subdivision de Mbanga (Région de Mungo) était ainsi organisé:

Président: Ngom Priso, de race Abo Nord, catholique;

Assesseurs titulaires:

Sonné Mpondo, de race et coutume Pongo, protestant;

Tcheunké (Joseph) de race et coutume Bamiléké, animiste.

Assesseurs suppléants:

Epanné (Martin) de race et coutume Abo-Sud, protestant;

Evouna (Alphonse) de race et coutume Yaoundé, catholique;

Ngaba (Jacques) de race et coutume Balong, animiste;

Malam Bouba, de race et coutume Haoussa, musulman.

Les membres des tribunaux perçoivent une indemnité journalière pour le temps qu'ils consacrent aux affaires de justice.

Ces tribunaux, qui peuvent tenir des audiences foraines, connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales, à charge d'appel devant les tribunaux de droit commun. En ce qui concerne les (suite à la page 4)

actions relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation, ils ne sont pas compétents et les instances sont introduites devant les tribunaux de droit commun, lesquels appliquent la coutume.

Lorsque des tribunaux coutumiers ont à trancher un conflit entre coutumes différentes, la coutume de chaque partie doit être représentée en la personne des assesseurs autochtones qui composent le tribunal. Les débats sont conduits en français mais les parties peuvent toujours s'exprimer en leur dialecte propre, le tribunal s'assurant les services d'interprètes qualifiés.

La Chambre d'Homologation du Tribunal Supérieur d'Appel, siégeant à Douala, assure le contrôle en droit des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux coutumiers.

2. Affaires relevant du droit civil français.

Ce sont les affaires où l'une des parties possède le statut civil français, ou les affaires pour lesquelles les parties requièrent la compétence du tribunal de droit commun.

L'organisation judiciaire compétente pour juger ces affaires comprend:

- des justices de paix (dénommées justices de paix à compétence correctionnelle limitée), créées par arrêtés du Haut Commissaire (arrêtés des 26 août 1946 et 13 octobre 1947 notamment) conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 1946 réorganisant la justice au Cameroun, décret abrogé par la suite et remplacé par celui du 9 novembre 1946 complété par celui du 24 avril 1947. Il existe un tribunal de ce genre dans chaque subdivision, excepté dans les subdivisions qui sont à la fois chef-lieu de région. Leur compétence est limitée aux petites affaires civiles et commerciales. Ces tribunaux ne comprennent qu'un seul juge, assisté d'un greffier. Aux termes du Décret du 9 novembre 1946, ce juge, nommé par le Haut Commissaire sur proposition du Chef du Service Judiciaire peut être choisi parmi les citoyens français; * il prête le serment imposé aux magistrats. Cette disposition s'explique par le fait que la réforme

* Un arrêté du 10 juin 1948 du Haut Commissaire stipule que les Chefs de Subdivision sont chargés des fonctions de juges de paix à compétence ordinaire dans la subdivision qu'ils dirigent. . . . / . . .

de l'organisation judiciaire exige un nombre de magistrats plus grand que celui qui est disponible, et que d'autre part, on ^{peut} a eu le souci d'éviter, si possible, de surcharger les administrateurs locaux.

- Des Justices de paix à compétence étendue, créées par le Décret du 22 octobre 1947, et siégeant dans chacun des chefs-lieux de régions, y compris Douala et Yaoundé.

Ces tribunaux sont également à juge unique, assisté d'un greffier. Ils jugent, en appel, des décisions rendues par les Justices de paix du premier degré; leur compétence en matière civile et commerciale est celle des tribunaux de première instance dont ils ne diffèrent que par la composition. Ces tribunaux sont assistés d'un greffier.

- Un Tribunal de première instance, qui, conformément au décret du 27 novembre 1946, siège à Douala et est composé: d'un Président, d'un juge et d'un juge suppléant; il comporte un Ministère public et un greffe.

- Un Tribunal Supérieur d'Appel, organisé par le Décret du 27 novembre 1947, qui connaît, en matière civile et commerciale, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance, les justices de paix ordinaires.

Les jugements rendus sur appel des justices de paix par le tribunal de première instance, et les justices de paix à compétence étendue en matière civile et commerciale, les jugements rendus directement par ces mêmes tribunaux dans les matières civiles et commerciales, et enfin les décisions en dernier ressort des juges de paix, peuvent être attaquées par la voie d'un recours en annulation devant le tribunal supérieur, mais seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Lorsque le Tribunal Supérieur prononce l'annulation, il ordonne le renvoi de l'affaire devant le même tribunal qui doit se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le Tribunal Supérieur. Jugeant en annulation, le Tribunal doit être composé d'une majorité de membres appartenant à la Magistrature. (Art. 7)

Les arrêts rendus par le Tribunal Supérieur, hors le cas où il statue comme cour d'annulation, les jugements en premier ressort du Tribunal de 1ère instance et des justices de paix à compétence étendue peuvent être déférés à la Cour de Cassation qui siège à Paris et constitue le plus haut et le dernier ordre de juridiction.

Juridictions criminelles.

Le décret du 30 avril 1946 a apporté de profondes modifications à l'organisation de la Justice, en matière pénale. Avant l'application de ce décret, la justice en matière pénale offrait des juridictions et des législations différentes suivant que les infractions étaient commises par des citoyens de statut français ou des citoyens de statut local. Le décret du 30 avril 1946 stipule ; d'une part, que "les juridictions françaises connaîtront seules en matière pénale, conformément à la législation applicable élevant ces juridictions et à l'exclusion de toute juridiction indigène, de toutes les infractions commises par les indigènes". Il stipule, d'autre part, que "sera abrogé le décret du 17 juillet 1944 instituant un Code pénal indigène...".

Pour appliquer ces dispositions, un décret du 27 novembre 1946, modifié par le décret du 24 avril 1947, autorisa le Haut Commissaire, sur proposition du Chef du Service Judiciaire et après avis du Tribunal Supérieur, à créer des juridictions ayant les attributions des tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police, avec toutefois une compétence limitée en matière correctionnelle, ce sont les Justices de paix à compétence correctionnelle limitée créées par les arrêtés du 26 août 1946 et 13 octobre 1947 citées plus haut. Ces juridictions, sont seules compétentes pour juger les délits et contraventions commis dans le ressort de la subdivision où elles siègent, quel que soit le statut du délinquant, citoyen, autochtone ou étranger. Elles appliquent les lois pénales françaises promulguées au Cameroun. Elles sont également compétentes, aux termes du décret du 9 novembre, pour connaître, à charge d'appel devant le Tribunal Supérieur, des délits graves tels que coups

et blessures volontaires, homicide involontaire etc.

Les Justices de paix à compétence étendue, également citées plus haut, connaissent, dans le ressort de la région où elles siègent, de l'appel des jugements rendus par les Justices de paix du premier degré mais en matière correctionnelle seulement; elles sont compétentes, en matières correctionnelles importantes. Elles appliquent à tous les délinquants, les lois pénales françaises.

L'organisation judiciaire criminelle comporte deux autres organismes: une Cour Criminelle, siégeant à Douala, où si besoin est, au Chef-lieu des régions, présidée par le Président du Tribunal d'Appel, et composée de deux magistrats et deux assesseurs pris sur des listes de notables. Sa compétence est celle des Cours d'Assises.

Une chambre d'accusation, siégeant auprès du Tribunal Supérieur d'Appel, présidée par un magistrat et composée de deux juges. Elle connaît des instructions relatives aux affaires de la compétence de la Cour Criminelle et de certaines autres affaires (Décret du 30 juin 1935).

Le principe de la séparation entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire appelant la séparation des autorités administratives et judiciaires, le but poursuivi est la nomination d'un personnel de magistrats à tous les emplois judiciaires. A l'heure actuelle, cette règle ne peut être appliquée, faute de personnel, qu'aux juridictions françaises (Justices de paix, Tribunal de 1ère Instance, Tribunal d'Appel etc.) et à la Chambre d'homologation. Pour les postes à remplir on fait appel à des fonctionnaires licenciés en droit et nommés sur proposition du Chef du Service Judiciaire après avis du Tribunal Supérieur d'Appel.

Régime de l'Indigénat.

Le régime dit de l'"Indigénat" était basé sur le décret du 30 septembre 1887 qui organisait la répression des infractions commises par des autochtones non citoyens français. Ce régime était appliqué au Cameroun en vertu des dispositions du Décret du 8 août 1924, "déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires". Le principe était que les infractions commises par des

non-citoyens français étaient réprimées par les Administrateurs, chefs de subdivision et de région; les genres d'infractions aux règlements en vigueur et les peines correspondantes étaient déterminées par le décret. L'application des peines était soumise à un contrôle périodique.

Ce régime fut supprimé par les décrets des 22 décembre 1945 et 20 février 1946. Les infractions aux règlements en vigueur relevant maintenant des tribunaux réguliers.

Auxiliaires de la Justice.

La faculté de se faire assister en justice est toujours laissée aux parties et aux prévenus; cette assistance est parfois imposée d'office. La profession d'avocats-défenseurs a été organisée au Cameroun par un Arrêté du Haut Commissaire du 20 avril 1936. Il n'y a pas de limitation dans le nombre d'avocats qui désirent pratiquer. Ceux régulièrement inscrits au tableau dressé par le Tribunal Supérieur ont seuls qualité pour plaider et conclure devant les juridictions du Territoire et faire tous actes requis par la procédure. Néanmoins, leur assistance n'est pas obligatoire et les parents, alliés, cohéritiers et coassociés des parties, dans les conditions prévues, peuvent plaider et postuler pour elles. Tous les éléments africains de la population du Territoire peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, exercer la profession d'avocat défenseur qui est soumise à une discipline semblable à celle à laquelle les avocats sont soumis en France.

Les fonctions d'huissiers et d'agents d'exécution ont été réglementées par des arrêtés de 1926 et 1927, notamment un arrêté du 27 septembre 1929 modifié le 23 décembre 1947. Ces professions sont exercées dans les mêmes conditions que les professions semblables en France.

CHAPITRE V

PARTICIPATION DES AFRICAINS AUX ACTIVITES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

A. Activités politiques

La Constitution du 13 octobre 1946, décrète à son article 3, que le peuple français exerce la souveraineté nationale par le moyen de ses députés à l'Assemblée Nationale élue au suffrage universel, égal, direct et secret. Les lois qui ont organisé la représentation des Territoires d'Outre-Mer et Territoires Associés ont cependant prévu l'établissement de deux collèges différents, et l'obligation, pour les membres du collège des non-citoyens, de remplir certaines conditions pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales.

Les diverses élections de députés aux Assemblées Nationales, qui sont, comme celles des représentants à l'Assemblée représentative, faites sur la base du suffrage direct, ont donné au Cameroun les chiffres ^{suivants} d'électeurs inscrits, pour le deuxième collège des non-citoyens:

Elections de novembre 1945 12,468

Elections de juin 1946 16,146

Elections de décembre 1946 38,302

D'autre part, le Rapport sur
l'administration du Cameroun
pour l'année 1947 indique que
le nombre d'électeurs s'élève à*. . . 39,615

Aux termes des déclarations faites par le représentant spécial du Cameroun devant le Conseil de tutelle, au cours de la quatrième session, le nombre des habitants des deux sexes qui remplissent les conditions prévues par la loi du 5 octobre 1946 pour être inscrits sur les listes électorales s'élève à environ 500,000. Il expliqua que si environ 40,000 seulement ont demandé leur inscription, c'est en raison du fait que le système électoral constitue une nouveauté avec laquelle l'ensemble de la population doit se familiariser. Il expliqua également que, parmi les 40,000 inscrits actuels,

* Pour une population de 2,800,000; le nombre d'électeurs du collège des citoyens de statut français s'élève à 2,590.

figuraient surtout des fonctionnaires, des commerçants et des chefs africains. Si l'inscription sur les listes électorales n'était soumise à aucune condition, le nombre total des électeurs s'élèverait à 1,400,000 environ.

Le but du Gouvernement français, en instituant d'abord un corps de "capacitaires" avant d'installer le suffrage universel, est de bâtir par étapes un corps électoral sérieux et solide. Le but final est l'installation de ce suffrage universel. Une autre raison de l'organisation d'un corps électoral restreint est que l'insuffisance de l'état civil africain ne permettrait pas, à l'heure actuelle, d'exercer un contrôle suffisant pour éviter les fraudes et les falsifications d'état civil; l'inscription sur les listes électorales, qui sont revisées et ouvertes aux nouvelles inscriptions durant deux mois tous les ans, exige en effet un minimum de renseignements d'état civil, et si tous les habitants ont le moyen d'établir leur état civil, la plupart d'entre-eux ne s'en soucient pas encore assez pour se livrer aux démarches nécessaires. Le désir de participer aux élections amènera peu à peu les "capacitaires" à se faire inscrire; la première étape sera ainsi franchie et on pourra envisager l'élargissement du corps électoral.

Il faut noter que si la connaissance du français (lire, écrire et parler) est exigée des candidats se présentant aux élections, par contre elle ne consiste (lire seulement), avec la connaissance de l'arabe, qu'une parmi les treize conditions dont l'une suffit pour l'inscription sur les listes électorales.

Le représentant spécial du Cameroun a également signalé que, particulièrement dans les régions islamisées du Nord-Cameroun, les Chefs traditionnels, s'ils n'ont pas vu avec beaucoup de sympathie l'introduction de consultations populaires, ont néanmoins vu le parti qu'ils pouvaient en tirer et se présentent aux élections à l'Assemblée représentative locale, cherchant ainsi à conserver sur un plan démocratique, une position que la tradition ne suffit plus à leur assurer.

On ne possède aucun renseignement particulier sur les activités des représentants africains du Cameroun au sein des Assemblées siégeant en France.

M. Manga Bell Douala, député à l'Assemblée Nationale, est chef d'une importante tribu Douala; il a reçu une éducation universitaire, professait en Allemagne; il parle plusieurs langues. MM. Charles Okala et Aroura N'yoza représentent le Cameroun au Conseil de la République. Les représentants africains du Cameroun à l'Assemblée de l'Union française sont MM. Soppo Priso, Paul, entrepreneur de construction, Vice-Président de l'Assemblée représentative, M. Kemadjou, David, Commis des services civils, M. Edébé, Albert Paul, commerçant.

En ce qui concerne les membres africains de l'Assemblée représentative, le représentant spécial du Cameroun les décrivait comme possédant une bonne culture générale, parlant et écrivant le français avec facilité. De nombreux membres africains travaillent dans les Commissions de l'Assemblée; ils prennent une part active aux travaux de celle-ci et font souvent d'importantes déclarations.

Le contact avec les électeurs, les compétitions et campagnes électorales, le contact avec les représentants des autres parties du Cameroun, les travaux avec les représentants de l'administration sont évidemment les éléments d'une éducation politique qui n'en est qu'à ses débuts.

Conscience territoriale.

Le représentant spécial du Cameroun, répondant à la question de savoir s'il existait un sentiment de communauté dans le Territoire, déclarait ce qui suit:

"La question posée par le représentant de la Chine est extrêmement intéressante et met particulièrement en lumière certains aspects du développement non seulement du Cameroun mais d'un certain nombre de Territoires africains."

"Le Cameroun, à l'origine, a une existence purement historique. Il ne répond pas à une entité ethnique ou traditionnelle. On sait dans quelles conditions le Territoire a été confié à l'Allemagne par les Accords de Londres et de Berlin. Comment, ensuite, l'Interland a été acquis et partagé. Pratiquement, il n'existait pas de Cameroun lorsque la France a pris l'administration de ce pays."

"Il est exact aussi que la division entre nord et sud est, dans une certaine mesure, réelle. Là encore, c'est un processus historique qui a séparé le Cameroun du sud du Cameroun du nord."

"Le Cameroun du nord a été conquis, par la voie des armes, par
"une population d'origine blanche, les Peulh, qui sont des pasteurs
"et des guerriers. Othman Dan Fodio, leur chef, a conquis toute la
"région au sud du Tchad, vers le milieu du XIXème siècle. Cette con-
"quête est donc assez récente. Il a établi, sur ces régions, une
"domination de caractère féodal et militaire. Le Cameroun du nord
"garde encore des traces de cette organisation ancienne, et malgré
"les populations païennes, qui ont obstinément maintenu leur exis-
"tence dans le pays, il reste des traces de l'administration féodale
"des Peulh."

"Il n'y a rien de semblable dans le sud où, au contraire, la
"nécessité de la vie dans la forêt - et j'ajoute que l'avance des
"Peulh a été stoppée par la limite même de la forêt du fait que la
"mouche tsé-tsé s'opposait à la descente dans le sud des troupeaux -
"l'obligation de défrichements nombreux et renouvelés, disséminait
"la population. Il s'est produit une sorte d'effritement non seule-
"ment des races, mais également de l'organisation sociale."

"Nous nous trouvons donc en présence de deux Afriques, assez
"différentes, celle du Bantou individualiste en contact avec les Blancs
"depuis plus longtemps que le Soudanais du nord, et les populations du
"nord sur lesquelles est venue se greffer une organisation sociale, de
"caractère féodal et militaire."

"Cependant il s'est développé actuellement un sentiment camerou-
"nais. J'ai eu l'occasion de dire, dans les réponses écrites à propos
"de l'enseignement, que la résistance acharnée que la population du
"Cameroun du nord avait opposée à la diffusion de l'enseignement sur
"leur Territoire, a fait place, ces dernières années, à une soif
"d'instruction qui est extrêmement caractéristique. Le Camerounais
"du nord se rend compte qu'il ne peut plus s'enfermer dans son système
"de chefferie, dans son système féodal, comme il le faisait autrefois."

"Il se rend compte que le Cameroun devient une entité politique qui
"aura à prendre sa place dans la vie des peuples du monde et qu'il
"sera obligé de s'associer, lui-même, à cette nouvelle vie."

"Les différences ethniques et historiques qui séparaient à
"l'origine le Cameroun du sud du Cameroun du nord tentent à dispa-
"raître assez rapidement pour faire place à une notion de communauté
"d'intérêts, d'une communauté d'administration que la France a
"introduite à ce Territoire."

D'autre part, le Rapport sur l'Administration du Cameroun pour
l'année 1947 signalait:

"Le progrès politique des habitants du Territoire a été
favorisé d'une façon indiscutable par l'ensemble des mesures énumérées
ci-dessous qui leur ont permis d'élire leurs représentants aux Assemblées
métropolitaines et locales dans les mêmes conditions que les citoyens de la
République française. Ils participent donc à la vie politique de la Répu-
blique comme n'importe lequel de ses ressortissants métropolitains ou autres.
Plus particulièrement la création d'une Assemblée locale aux pouvoirs très
étendus les fait participer directement à la gestion de leurs propres
affaires et à l'administration du Territoire."

Cette gestion des intérêts du pays ne pouvant aller sans la connaissance
des intérêts généraux de la communauté, on peut considérer que les
progrès accomplis peu à peu sur le plan politique servent directement
à développer la conscience de l'unité territoriale.

Par ailleurs, cependant, le représentant du Cameroun signalait les
difficultés rencontrées par l'Administration dans le développement de
méthodes démocratiques auprès de certaines classes de chefs. Il le
signalait à propos de la transformation des communes mixtes de Douala
et de Yaoundé en communes de plein exercice comme en France. Il signalait,
par contre, également que les chefs ne sont, en général, pas hostiles à
la démocratisation du pays, et qu'ils ne constituent pas un obstacle à
son progrès; l'administration, assure souvent celui-ci par le moyen

des chefs qu'elle s'efforce de convaincre; ceci fait, la population s'adapte facilement aux nouvelles méthodes. Mais il serait vain et dangereux de ne pas tenir compte de l'autorité et du prestige des chefs, surtout dans les régions du nord.

Etant donné que la conscience territoriale et le sentiment d'unité ne peuvent naître et se développer que si les différentes régions du pays voient s'abattre les cloisons qui les séparaient traditionnellement, ces déclarations contiennent des renseignements précieux qu'il serait intéressant de compléter en recherchant dans quelle proportion les chefs traditionnels participent à la vie politique nouvelle et, pour ceux qui y participent, dans quelle mesure les populations dont ils ont la charge comprennent l'importance du changement opéré lorsque, par exemple, ils confient par la voie des élections, leur représentation à leur chef.

Il n'est pas douteux que les représentants camerounais aux Assemblées Métropolitaines, les représentants à l'Assemblée Locale, les fonctionnaires africains, un certain nombre de chefs, de notables, de membres des professions libérales, de planteurs, de commerçants, de membres de syndicats et d'autres encore, ont une conception bien nette de l'unité camerounaise. Cette conception est sans doute partagée encore par une partie des 40,000 électeurs qui ont exercé leur droit de vote. Quant au reste de la population, cette conception leur viendra à une cadence qui dépend évidemment du progrès général du pays sur tous les plans mais qui peut être accélérée par la conversion des chefs aux nouvelles méthodes de gouvernement et par l'éducation des jeunes dans les écoles.

A ce propos, les réformes envisagées pour les Conseils de notables et les municipalités ne manqueront sans doute pas d'aider à faire naître et développer le sens des intérêts communs, sur un plan régional d'abord, ce qui constitue la base et le point de départ nécessaires à la naissance d'une conception des intérêts du Territoire.

Il est intéressant de noter ici la définition de la politique suivie par le Gouvernement français avant la dernière guerre et définie comme suit dans le Rapport de 1931 à la Société des Nations :

"Le rôle de l'élément indigène est encore plus large dans l'Administration provinciale.

"Quand il a fallu organiser et administrer le pays, la Puissance Mandataire a respecté l'organisation sociale traditionnelle. Elle s'est employée à perfectionner cette organisation, et à en faire un instrument de progrès.

"Le Territoire est divisé en circonscriptions. Ces dernières relèvent directement du Commissaire de la République. Des circonscriptions dépendent une ou plusieurs subdivisions.

"Dans leurs relations avec les indigènes, ils utilisent le concours des Chefs de village, de région ou de canton. La hiérarchie des Chefs indigènes n'est pas uniforme; l'étendue de leurs pouvoirs varie également suivant les régions. Des régions du Nord, où nous avons trouvé et conservé de véritables monarchies dont le chef, lamido ou sultan, avait des droits presque absolus aux régions de la côte très évoluées où la population, devenue individualiste, a recouvré en grande partie son indépendance, il y a toute une série de formules intermédiaires.

"Entre des cadres si divers, entre des traditions si différentes, l'Administration locale s'est efforcée de créer à défaut d'une unité d'organisation, d'attributs, une uniformité de méthodes, d'action, de conceptions."

Services publics.

Le personnel administratif du Territoire comptait, en 1922, 195 fonctionnaires européens et 488 africains.

En 1933, il comptait 636 européens et 1,739 africains, ainsi répartis:

	<u>Européens</u>	<u>Africains</u>
Services Administratifs	207	287
Agriculture	23	16
Justice	16	-
Eaux et Forêts	5	-
Météorologie	1	-
Travaux Publics et Chemins de Fer	172	88

	<u>Européens</u>	<u>Africains</u>
Mines	2	-
Enseignement	21	124
Service de Santé	46	345
Service Vétérinaire	4	17
Imprimerie	4	25
Postes Télégraphe et Téléphone	48	150
Trésor	18	12
Douanes	12	54
Police *	-	90
Prisons *	-	20
Auxiliaires et contractuels	26	511

En 1936, il comptait 641 européens et 1,997 africains; en 1937, 654 européens et 2,161 africains; en 1938, 695 européens et 2,363 africains; en 1947, il comptait 1,090 européens et 7,689 africains ainsi répartis:

	<u>Européens</u>	<u>Africains</u>
Administration générale	246	674
Agriculture	57	147
Forêts	13	40
Travaux Publics	213	271
Météorologie	11	187
Topographie	6	27
Mines	11	11
Enseignement	98	377
Santé publique	103	1,192
Elevage	11	70
Transmission	58	504
Trésor	24	42
Douanes	19	378
Chasses	1	15
Affaires Sociales et culturelles	2	4
Justice	26	36
Police, Sûreté	68	1,356
Auxiliaires	116	2,354

Le Rapport adressé à la Société des Nations sur l'administration du Territoire pour l'année 1931 exposait qu' "il n'y a pas à proprement parler au Cameroun une administration française et une administration indigène nettement distinctes. Les représentants de la Puissance Mandataire et de la population indigène participent à des degrés et à des titres divers, mais d'une manière égale, à la gestion des affaires publiques.

"Les formes de cette participation sont évidemment diverses.

* Services placés sous l'autorité des Administrateurs locaux.

"Les fonctionnaires français constituent d'une manière générale et dans les divers services le personnel de direction, de contrôle ou d'encadrement. Le personnel subalterne et de gestion de ces divers services comprend surtout des indigènes. En vue d'assurer la formation de ces agents, des écoles ont été créées: Ecole supérieure de Yaoundé, Ecoles professionnelles de Douala et d'Ebolowa.

"Les 1,786 fonctionnaires indigènes actuellement au service du Territoire sont répartis entre divers cadres, correspondant à leurs spécialités. Ces cadres ont été organisés par des arrêtés locaux. Ces arrêtés déterminent les conditions d'accès aux divers emplois et grades, les avantages pécuniaires et matériels accordés aux agents indigènes, la discipline. Le but essentiel de cette réglementation est de réaliser la sélection de manière à réunir une élite au service du Territoire. Les fonctionnaires jouissent ainsi d'un statut très précis, qui leur donne des garanties; ils sont en outre certains de bénéficier d'une pension de retraite après avoir accompli une durée déterminée de services."

Aux débuts de l'administration française, et en attendant la formation d'agents qualifiés par les Ecoles organisées à cet effet, les africains étaient employés surtout dans des fonctions d'agents auxiliaires aux fonctionnaires européens. En 1922, il existait déjà sept cadres de fonctionnaires africains: les écrivains-interprètes, les interprètes, les agents des Postes de téléphone et de télégraphe, les infirmiers, les Moniteurs de l'Enseignement, les agents des Travaux publics et des Chemins de fer. En 1924, ^{en}étaient créés les cadres des assistants sanitaires, des commis d'ordre et de comptabilité, des ouvriers d'imprimerie; en 1925, ceux des agents du Port, des agents de police, des gardiens de prison, des gardiens de léproserie; en 1926, celui des commis-greffiers, des infirmiers vétérinaires.

A partir de 1927, les africains se voient confier des fonctions plus importantes, comportant des responsabilités et des initiatives qui, jusqu'alors, avaient été placées seulement entre les mains des européens. En 1927 sont constitués le cadre des surveillants d'Agriculture, en 1928 celui des receveurs des Postes de téléphone et de télégraphe, des surveillants de travaux, des comptables du Trésor, des Contrôleurs des Postes de téléphone et de télégraphe, en 1929 celui des instituteurs, en 1932, celui des aides de santé.

Durant la guerre, le Cameroun, rallié à la France libre et par conséquent coupé de l'Europe occupée, dut faire face par lui-même à ses besoins en personnel, besoins qui croissaient avec le développement que prenait le Territoire. On fit de plus en plus appel aux africains pour tenir les postes administratifs, dans toutes les spécialités; leur formation s'accéléra également en vue de leur confier des postes de plus en plus importants. C'est ainsi que les chiffres du personnel administratif pour l'année 1947 montrent, par rapport aux chiffres de 1938, une augmentation de 44% pour le personnel européen, et de 228% pour le personnel africain.

Jusqu'en 1947, les personnels européens et africains étaient organisés en cadres séparés. Dans un même service, ils coexistaient, possédant des statuts similaires dans les grandes lignes, mais différents sous plusieurs aspects, notamment celui des soldes. La tendance qui se fit jour après la guerre fut de réunir tout le personnel dans des cadres communs, ne laissant subsister que les différences, entre les cadres, provenant de l'organisation même de l'administration générale des territoires et qui prévoit l'existence de deux sortes de cadres:

a) Les cadres généraux, organisés par décrets, dont le personnel peut servir dans n'importe quel territoire, y compris les départements comme c'est le cas de nombreux cadres;

b) les cadres locaux, organisés par arrêtés des Chefs de territoire, et dont le personnel spécialisé dans l'administration locale n'est appelé à servir, sauf dispositions particulières, que dans le Territoire.

Un arrêté du 19 mars 1947 du Haut Commissaire du Cameroun réunit tous les fonctionnaires et agents divers des cadres locaux dans des cadres communs.

Son article premier stipule que: "En dehors des cadres organisés *et* créés *et* par décrets, il est constitué au Cameroun des cadres communs comprenant les différents personnels européens et africains".

"A égalité de titres, tous les citoyens français et de l'Union française ont accès à ces cadres."

"Le Haut Commissaire nomme à tous les emplois."

Le titre premier porte que "Le règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde tel que défini par les décrets des 2 mars 1910 et 20 septembre 1930 est applicable au personnel européen des cadres communs. En ce qui concerne le personnel africain, les allocations accessoires de solde seront fixées par les arrêtés locaux."

Les titres suivants de l'arrêté fixent les conditions de recrutement, d'administration, de discipline etc.

Le statut du personnel européen et africain des cadres communs est le même. La différence essentielle réside dans les dispositions du Titre Ier: les soldes de base sont les mêmes, mais les accessoires de solde du personnel d'origine européenne sont celles des cadres généraux, tandis que celles du personnel d'origine africaine sont fixées par arrêtés locaux, laissant ainsi au Haut Commissaire la faculté de juger si l'éloignement et la vie en Afrique justifient des taux d'indemnité supérieurs en faveur du personnel d'origine européenne.

En général, tout le personnel reçoit, outre les indemnités pour charges de famille, de représentation etc., une indemnité de zone dont le taux varie suivant les régions. Le personnel européen reçoit en outre un supplément égal à une partie de la solde de base.

Une série de dix-sept arrêtés, pris le 19 mars 1947, publiés après consultation de la Commission permanente, et appliqués après consultation de l'Assemblée représentative, fixent le statut des divers cadres communs

du Territoire. Ainsi donc, tout le personnel qui n'appartient pas aux cadres généraux régis par décrets, est réuni dans les mêmes cadres locaux, dont certains, comme celui de l'Imprimerie officielle, offrent une organisation complète, y compris le Chef de Service. Les anciens cadres locaux européens et africains ont été supprimés, et leurs membres ont été intégrés dans les nouveaux cadres communs.

Comme indiqué à l'article premier de l'Arrêté du 19 mars 1947, tous les habitants du Cameroun, de statut français ou de statut local, sont admis à participer aux concours d'entrée à ces cadres sur un pied d'égalité absolue.

Les divers cadres communs organisés par l'arrêté du 19 mars 1947 sont les suivants:

<u>Cadres</u>	<u>Soldes de base</u>
Services civils et financiers	De 15.000 à 150.000
Personnel de l'Imprimerie	- do -
Commis et Comptables du Trésor	De 30.000 à 150.000
Personnel des Eaux et Forêts	De 15.000 à 150.000
Personnel des Douanes	- do -
Postes de téléphones et télégraphe et Transmissions	- do -
Travaux publics et Services maritimes	- do -
Chemins de fer	De 32.000 à 121.000
Service des Mines	De 15.000 à 150.000
Météorologie	- do -
Personnel de l'Enseignement	- do -
Personnel de l'Elevage	- do -
Services topographiques	- do -
Service de l'Agriculture	- do -
Service de Santé	- do -

En ce qui concerne le personnel de la sûreté, deux cadres ont été organisés. L'un, cadre local européen de la Sûreté Générale, comprend des Commissaires et Inspecteurs, dont les soldes de base vont de 54.000 à 150.000 francs; l'autre, cadre local africain de la sûreté, comprend des Inspecteurs Adjoints et des secrétaires de police, dont les soldes vont de 15.000 à 51.000 francs.

Voici le commentaire du Rapport pour l'année 1947 sur la question de la participation des africains à l'administration du Territoire:

"Depuis 1940 de nombreux postes confiés jusqu'alors à des Européens

" . . . ont été réservés aux Africains. Les 'agences spéciales', dont la responsabilité pécuniaire est lourde, et qui sont dans les postes de l'intérieur les auxiliaires du Trésor, sont actuellement confiées aux autochtones. En outre les 'médecins africains', quoique non titulaires du diplôme de médecine, occupent fréquemment des postes médicaux importants.

"Le principe actuel est: à diplôme égal, fonction et salaire égaux. Ainsi un docteur en pharmacie autochtone occupe, après avoir fait ses études en France, l'emploi d'un pharmacien européen. Il n'y a plus aucune différence de traitement. La création du cadre commun est une application de ce principe fondamental."

En ce qui concerne les cadres généraux, tels que celui des Administrateurs des Colonies, des Magistrats, des Professeurs, le personnel des cadres supérieurs des Douanes, des Postes de télégraphe et de téléphone, des Travaux Publics, etc., ils sont ouverts également à tous ceux qui satisfont aux conditions requises pour se présenter aux concours d'entrée. Le Gouvernement français a décidé, au début de 1949, que tous les citoyens de l'Union française, sans distinction de statut, seront admis au concours d'entrée de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr au même titre et dans les mêmes conditions. Il serait intéressant de savoir si une décision semblable a été prise en ce qui concerne le recrutement des Administrateurs coloniaux et des Magistrats. A priori, il semble que ces carrières soient également ouvertes aux habitants du Cameroun ayant conservé leur statut légal.

A titre d'exemples, suivent quelques informations sur le personnel de l'Enseignement, du Service de Santé et de la Justice.

Enseignement.

L'enseignement primaire public est assuré par le personnel européen et africain du cadre commun créé par arrêté du 19 mars 1947. Le personnel détaché des cadres métropolitains et algériens est intégré dans ce cadre, suivant des concordances de solde établies par un arrêté du 15 mai 1948. Les soldes de base du personnel instituteur sont les suivantes:

Instituteurs stagiaires;	54.000 à 60.000 francs
Instituteurs;	69.000 à 114.000 "
Instituteurs principaux;	126.000 à 150.000 "

Les instituteurs quelle que soit leur provenance ^{ou} et leur origine, sont mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement et servent indifféremment dans tous les emplois de leur grade.

Les professeurs et professeurs techniques, et les professeurs adjoints nécessaires à l'enseignement supérieur et technique sont détachés des cadres métropolitains et sont rangés dans un cadre local dont les soldes de base sont les suivantes;

Professeurs agrégés et licenciés du cadre supérieur;	132.000 à 246.000 francs
Professeurs licenciés;	102.000 à 198.000 "
Professeurs adjoints;	90.000 à 174.000 "

Il serait intéressant de connaître la répartition du personnel européen et africain dans le cadre commun des instituteurs, si l'on envisage la nomination d'africains dans le cadre des professeurs que le Rapport sur l'année 1947 signale comme entièrement composé d'Européens, et également le nombre d'étudiants africains qui se préparent, au Cameroun et en France, à ces carrières. *

Services de Santé

Le Rapport pour l'année 1947 donne (page 104) une liste du personnel médical:

<u>Désignation du Personnel</u>	<u>Nombre</u>
I. - Personnel Européen.	
A) Appartenant à l'Administration.	
Médecins	38
Pharmaciens	4
Dentistes	2
Assistants sanitaires	15
Sages-femmes	7
Infirmiers	11
Infirmières	7
Officier d'administration du Service de santé	1
Mécanicien dentiste	1
B) N'appartenant pas à l'Administration.	
Médecins	15 dont 7 étrangers
Pharmaciens	4
Sages-femmes	3
II. - Personnel Africain.	
Médecins africains	52
Pharmacien	1
Assistants sanitaires	7

II. - Personnel Africain. (suite)

Sage-femme	1
Agents d'hygiène	62
Infirmiers et infirmières	810

Le Rapport signale également que le personnel européen (médecins, pharmaciens, infirmières et sages-femmes) est formé en Europe. Quant au personnel africain, l'Ecole d'Aides de santé qui fonctionnait au Cameroun a été fermée en 1944 à la suite de l'ouverture à Dakar d'une Ecole de Médecine Africaine où sont formés les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, et où sont envoyés à l'heure actuelle les éléments camerounais qui se destinent à ces carrières. D'autre part, les infirmiers, infirmières et agents d'hygiène nécessaires aux services publics, sont formés au Cameroun même, à l'Ecole d'Ayos: les Missions religieuses forment également leur personnel infirmier.

Le personnel médical africain peut obtenir des bourses pour se rendre en France en vue de se perfectionner. Par ailleurs, le but poursuivi par le développement de l'enseignement secondaire est de permettre aux africains de faire leurs études secondaires sur place et, après obtention du baccalauréat, de se rendre, dans les Universités françaises pour y acquérir les mêmes diplômes que les étudiants européens. En effet, les diplômes conférés par l'Ecole de Dakar aux "Médecins africains" ne confèrent pas le titre de médecin au plein sens du terme: les études suivies par les "médecins africains" ne les qualifient que pour une pratique limitée de la médecine et n'exigent pas les mêmes titres universitaires. Malgré les très grands services rendus par les "médecins africains" comme praticiens et même comme chirurgiens, le but poursuivi est de faire accéder les africains aux mêmes diplômes que les européens.

Justice.

On a vu que les Présidents et les assesseurs des tribunaux coutumiers africains étaient des africains.

Page 14:

* Le Journal officiel du 1.1.48 publiait une liste de titulaires de bourses dites de perfectionnement, pour la Métropole; y figuraient, dans la catégorie Enseignement, onze moniteurs et commis africains.

Le représentant spécial du Cameroun, au cours de la quatrième session du Conseil de tutelle a expliqué que si, en principe, tous les éléments de la population pouvaient exercer les fonctions judiciaires d'avocats, de greffiers etc. dans tous les tribunaux, en pratique, néanmoins, l'expérience qui a été faite a prouvé que en ce qui concerne les fonctions de juges dans les tribunaux de juridiction française, la complexité des lois françaises requerraient une formation professionnelle que les africains n'ont pas encore acquise. Il a ajouté que plusieurs étudiants camerounais poursuivaient en France leurs études de droit et avaient manifesté l'intention d'entrer dans la Magistrature et de revenir exercer dans leur pays.

Le Journal Officiel du 1er janvier 1948 publiait une liste de bourses accordées à des fonctionnaires africains, bourses dites "de perfectionnement" pour des institutions métropolitaines; y figuraient les bourses suivantes:

Magistrature et Administration	12 bourses
Travaux publics	8
Mécanique et Construction	23
Beaux Arts	2
Transmission	3
Météorologie	4
Mines	2
Agriculture	2
Police	1
Commerce	5
Professions culturelles	3
Enseignement	11

Il serait intéressant de connaître le nombre d'étudiants africains qui se préparent en France aux diverses carrières administratives, techniques ou libérales; de connaître également le régime des bourses accordées pour la France par le Territoire.

Il serait également intéressant de connaître la composition des divers services communs et la répartition des emplois entre européens et africains; de connaître également s'il existe des camerounais et des originaires des autres territoires d'outre-mer, dans les cadres généraux d'Administrateurs, de Magistrats, etc.

Syndicats et professions diverses.

On ne possède guère d'information sur les activités des syndicats, sauf que les associations professionnelles sont non seulement libres mais encouragées par l'administration, que la grande majorité des employés et travailleurs camerounais sont syndiqués et que leurs organisations sont actives; les membres des bureaux prenant part à la politique locale et certains siégeant à l'Assemblée représentative. On a vu, d'autre part, que l'administration envisage de faire appel aux syndicats pour la formation de Conseils de notables d'un type plus représentatif et plus démocratique.

D'autre part, un grand nombre de coopératives agricoles existent dans le Territoire, unissant fermiers et producteurs.

On ne possède pas de renseignements sur le nombre d'africains exerçant des professions libérales telles que celles d'avocats, ou des professions libres, telles que celles de directeurs ou propriétaires d'entreprises agricoles et industrielles.

Activités culturelles - Cultures locales.

Le Rapport pour l'année 1947 signale l'existence de la "Société d'études camerounaises" qui entreprend et publie des recherches de toutes natures sous la direction de l'Office de la Recherche Scientifique de Paris. La Société "guide les jeunes chercheurs dans leurs travaux et leur fournit la documentation nécessaire".

Il serait intéressant de connaître si l'on projette d'associer les éléments autochtones à ces travaux et si ceux-ci montrent de l'intérêt pour ces recherches et études.

L'attention du Conseil de tutelle s'est portée, au cours de la quatrième session, sur l'emploi de la langue française comme langue de culture. Le représentant spécial du Cameroun déclara qu'environ 500,000 personnes pouvaient lire le français, et que la politique suivie, sans être hostile à l'usage des dialectes locaux, s'expliquait

par la nécessité d'adopter à la fois une langue commune et aussi une langue qui comme le français, permette des études secondaires, techniques et supérieures. Il déclara également qu'il n'existe au Cameroun que quelques publications en dialectes locaux, surtout des bulletins publiés par les Missions.

Il serait intéressant de connaître la suite donnée à une résolution suivante adoptée le 16 avril 1949 par l'Assemblée de l'Union française:

"L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'assurer à toutes les populations des territoires d'outre-mer le plein épanouissement de leur vie culturelle et sociale;

Désireuse de voir se développer toutes les réalisations de culture populaire qui permettront d'atteindre ce but, en coordination étroite avec le développement de l'éducation qui doit garder la primauté, et dans le respect de toutes les cultures autochtones;

Désireuse aussi de participer au mouvement de l'éducation de base, en liaison avec l'U.N.E.S.C.O., et adaptant l'éducation de base entendue dans le sens de culture populaire, au tempérament et aux méthodes françaises;

Invite le gouvernement:

- 1.- A réaliser dès maintenant, dans divers territoires, des expériences d'éducation de base entendue dans le sens de culture populaire;
- 2.- A organiser ces expériences dans le but de préparer dans tous les territoires d'outre-mer, avec la collaboration étroite des assemblées représentatives, le développement de la culture populaire, soit en confiant cette culture populaire aux centres de culture locale, soit de toute autre façon, étant bien entendu que ces réalisations de culture populaire devront être adaptées au caractère particulier de chaque culture locale et aux besoins des échanges entre ces cultures et la culture française;
- 3.- A organiser, là où cela sera possible, des cours spéciaux de formation d'autochtones qui seront les animateurs des centres de culture populaire."

* * * * *